



## SOMMAIRE

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Décision concernant la procédure.....   | 547          |
| Point 23 de l'ordre du jour:  |              |
| Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée |              |
| Rapport de la Première Commission .....   | 547          |
| Point 62 de l'ordre du jour:  |              |
| Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)  |              |
| Rapport de la Première Commission .....   | 551          |
| Point 54 de l'ordre du jour:  |              |
| Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial   |              |
| Rapport de la Sixième Commission.....   | 559          |
| Point 37 de l'ordre du jour:  |              |
| Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle                                   |              |
| Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission .....                                       | 564          |

**Président:** sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande).

### Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

### POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/3746)

1. M. MATSCH (Autriche) [Rapporteur de la Première Commission] (*traduit de l'anglais*): En présentant à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission sur la question de Corée et le projet de résolution qui y figure, je résumerai comme suit le débat qui a eu lieu à la Commission sur cette question.

2. L'Organisation des Nations Unies s'occupe de la question de Corée depuis 10 ans et n'a pas réussi à la régler, mais il est encourageant de constater que tous les représentants des Etats Membres qui ont pris la parole au cours du débat estiment que la Convention d'armistice de 1953 doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'on ait fait de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique. Quant à la façon de réaliser cet objectif, des opinions différentes continuent de se manifester.

3. D'une part, on a estimé qu'il faudrait s'efforcer d'atteindre ce but en s'inspirant des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954. Parmi ces principes, on a insisté particulièrement

sur le principe de l'organisation d'élections libres dans toute la Corée sous le contrôle des Nations Unies. D'autre part, on a réclamé des négociations directes entre les deux parties de la Corée afin de créer entre elles des liens politiques, économiques et culturels qui conduiraient finalement à l'unification du pays.

4. Le projet de résolution sur la Corée qui est annexé au rapport que j'ai l'honneur de présenter préconise la première solution et invite les autorités communistes intéressées à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés pour assurer le règlement de la question de Corée. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale de l'adopter.

5. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: A l'occasion de l'examen du rapport de la Première Commission sur les résultats de l'examen de la question de la Corée, la délégation soviétique croit devoir préciser ses vues sur le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

6. La question de Corée figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis plus de 10 ans. Néanmoins, les résolutions que l'Assemblée a adoptées sous la pression des Etats-Unis n'en ont pas avancé la solution, ce qui est tout naturel, ces résolutions ayant été adoptées en l'absence des représentants du peuple coréen, c'est-à-dire de la République populaire démocratique de Corée.

7. Loin de contribuer à l'unification pacifique de la Corée, ces résolutions ont servi la politique que les Etats-Unis poursuivent en Corée et qui est absolument étrangère aux intérêts du peuple coréen. Les Etats-Unis s'efforcent de maintenir la question de Corée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale aussi longtemps que possible, ils se servent de la tribune de l'Organisation des Nations Unies pour calomnier la République populaire démocratique de Corée, pour empêcher les deux parties de la Corée de s'entendre sur l'unification pacifique du pays et pour entretenir ainsi l'une des causes de la tension internationale en Asie et dans le monde. Les violations grossières de la Convention d'armistice par les Etats-Unis n'ont pas d'autre objet, de même que les mesures qu'ils prennent pour continuer de doter d'armes modernes les troupes de Syngman Rhee, lequel n'a pas renoncé à ses rêves de campagne contre le Nord. Les préparatifs militaires intensifs des Etats-Unis ont fait de la Corée du Sud un avant-poste stratégique qui menace la sécurité de la République populaire démocratique de Corée et celle de la République populaire de Chine.

8. Les Etats-Unis prennent ces mesures alors même que l'échec de l'agression dirigée contre le peuple coréen a clairement montré qu'il est impossible d'unifier la Corée par la force armée, pas plus qu'on ne peut l'unifier en imposant à une partie du pays des résolutions mort-nées qui sont, en quelque sorte, des ultimatums.

9. Néanmoins, les Etats-Unis persistent à poursuivre en Corée leur politique agressive sans tenir compte des

faits. Ils ne veulent pas voir qu'il y a, dans la péninsule coréenne, deux Etats qui diffèrent par leur régime social; ils ne veulent pas voir que la République populaire démocratique de Corée a guéri les blessures que lui avaient causées les agresseurs et qu'elle développe son économie avec succès; ils ne veulent pas voir que la Corée du Sud, sans la collaboration économique du Nord, s'enfoncera encore plus dans la crise économique chronique qu'elle connaît depuis que l'intervention des Etats-Unis a coupé artificiellement en deux le corps vivant de la Corée.

10. Il faut comprendre que le problème de l'unification de la Corée ne comporte qu'une solution. Elle consiste à conserver et à renforcer l'armistice, à le transformer en une paix durable, à permettre aux Coréens du Sud et aux Coréens du Nord d'établir eux-mêmes des relations économiques, politiques et culturelles entre les deux Etats coréens, ce qui doit finalement aboutir à la réunification de la Corée sur des bases pacifiques et démocratiques.

11. La cause de l'unification de la Corée pourrait être servie aussi par la convocation d'une conférence internationale de tous les pays qui s'intéressent à la question de Corée, comme le proposent les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union soviétique appuie sans réserve l'idée d'une conférence de ce genre.

12. Tels sont, selon nous, les voies et les mesures qui pourraient conduire à une solution pacifique du problème coréen. L'Organisation des Nations Unies a le devoir d'aider, par tous les moyens, le peuple coréen à appliquer ces mesures.

13. Le projet de résolution dont les Etats-Unis et les autres puissances qui ont participé à l'agression contre la Corée ont saisi l'Assemblée générale rejette délibérément la seule méthode pratique qui puisse unifier la Corée; ce texte vise à imposer à la République populaire démocratique de Corée une décision unilatérale, inacceptable et contraire aux intérêts de l'ensemble du peuple coréen.

14. Pour ces motifs, la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Première Commission [A/3746].

15. M. JUDD (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: Etant donné les observations que le représentant de l'Union soviétique vient de faire, la délégation des Etats-Unis doit expliquer une fois de plus les raisons pour lesquelles elle votera en faveur du projet de résolution.

16. Depuis 10 ans que les Nations Unies examinent la question coréenne, elles se sont toujours efforcées d'atteindre deux objectifs bien définis: premièrement, faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et, deuxièmement, rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région du monde. Les membres de l'Assemblée générale ont approuvé ces objectifs maintes fois et toujours à une majorité écrasante.

17. L'historique de la question coréenne est bien connu de tous. Pourtant, le représentant de l'Union soviétique vient, une fois encore, d'altérer les faits d'une manière révoltante. Dans des circonstances analogues, à la Première Commission, j'ai déclaré que je rétablirais la vérité aussi souvent que d'autres chercheraient à la déformer. C'est ce que j'ai fait devant la Première

Commission et je me vois dans l'obligation de recommencer aujourd'hui.

18. En Corée, l'agression a été commise par les forces communistes contre la République de Corée. C'est là un fait pur et simple que nul n'ignore. Après que la Convention d'armistice [S/3079, *appendice A*] eut mis fin aux hostilités, les communistes ont fait échouer les efforts sincères déployés par les Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique. Les communistes ont passé outre à d'importantes dispositions de la Convention d'armistice qu'ils avaient signée. C'est ainsi qu'au mépris de cette convention, le camp communiste a omis de signaler les envois de matériel de combat, a fait échec aux procédures d'inspection et de contrôle qu'il avait acceptées dans la Convention et a importé de grandes quantités de matériel militaire de renfort. Là encore, je me borne à exposer de simples faits. Ces violations flagrantes de la Convention d'armistice par le camp communiste ont contraint le Commandement des forces des Nations Unies à prendre des mesures pour remédier à la situation.

19. L'alinéa *d* du paragraphe 13 de la Convention d'armistice était destiné à l'origine à maintenir l'équilibre militaire relatif qui existait à l'époque où la Convention a été signée. En violant la disposition de l'alinéa *d* du paragraphe 13, tandis que le Commandement des forces des Nations Unies l'observait strictement, le camp communiste a bouleversé cet équilibre militaire. En conséquence, le Commandement des forces des Nations Unies prend actuellement les mesures propres à renforcer sa position défensive. Ces mesures n'ont donc pas pour but de détruire la Convention d'armistice, mais de la maintenir en rétablissant l'équilibre militaire relatif qui existait le 27 juillet 1953. Ainsi qu'il a été spécifié dans la déclaration faite le 21 juin 1957 devant la Commission militaire d'armistice et dans le rapport du Commandement unifié [A/3631], le Commandement des forces des Nations Unies entend respecter pleinement, comme il l'a fait jusqu'à présent, les dispositions relatives à la suspension d'armes ainsi que toutes les autres dispositions de la Convention d'armistice, sauf dans la mesure où les violations commises par le camp communiste lui donnent le droit d'être relevé de certaines obligations. Conformément à la Convention d'armistice, le Commandement des forces des Nations Unies a l'intention et le devoir de préserver l'équilibre militaire qui empêchera la reprise des hostilités en Corée et qui ne peut la provoquer.

20. Les faits montrent donc que le Commandement des forces des Nations Unies a respecté fidèlement et honnêtement toutes les dispositions de la Convention d'armistice, tandis que les gouvernements communistes ne les ont pas respectées. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a fourni une fois de plus la preuve du grand intérêt qu'elle présente en faisant connaître les progrès accomplis par la République de Corée. Sa croissance et son développement doivent constituer pour nous tous un sérieux encouragement. Les légitimes aspirations du peuple coréen à la liberté, à l'indépendance et à l'unification méritent d'être satisfaites. Elles le seraient depuis longtemps si l'URSS, le gouvernement fantoche de la Corée du Nord et la Chine communiste n'avaient pas adopté une attitude intransigeante. Ces gouvernements communistes ont rejeté constamment toute proposition en vue d'une solution équitable. Leurs actes prouvent qu'ils ne sont pas décidés à rechercher sin-

cèrement un règlement véritable de la question de Corée.

21. Le projet de résolution adopté par la Première Commission et dont nous sommes maintenant saisis énonce les principes qui doivent permettre de progresser vers un règlement véritable. Les principes qui y sont exposés une nouvelle fois, s'ils étaient acceptés par le camp communiste, pourraient conduire finalement aux objectifs que les Nations Unies ont affirmés à maintes reprises. L'Assemblée ne peut faire moins que de réaffirmer ces principes fondamentaux sur lesquels doit reposer tout règlement de la question de Corée, et s'en tenir fermement à ces principes.

22. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis votera en faveur du projet de résolution présenté par la Première Commission et figurant dans son rapport [A/3746].

23. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) [*traduit de l'anglais*] : Le projet de résolution adopté par la Première Commission sur la question de Corée et présenté maintenant pour approbation à l'Assemblée générale n'est que la copie de l'ancien plan américain destiné à résoudre le problème coréen, plan qui s'est révélé néfaste et propre à empêcher le règlement pacifique de la question. Pendant des années, le groupe des Etats qui se sont engagés dans la guerre de Corée sous la conduite des Etats-Unis a imposé à l'Assemblée générale l'adoption de résolutions unilatérales qui ne peuvent pas servir de base au règlement de la question de Corée et notamment à la constitution d'un Etat coréen unifié, doté d'un régime pacifique et démocratique. Telle est la vraie cause du regrettable état de choses qui a des répercussions défavorables sur l'ensemble de la situation en Extrême-Orient.

24. En outre, une des parties intéressées, la République populaire démocratique de Corée, est tenue systématiquement à l'écart de la discussion de la question de Corée. En revanche, par suite de la pression exercée par les Etats-Unis, les représentants de la Corée du Sud qui, nul ne l'ignore, a déclenché le conflit armé en Corée et a refusé de signer la Convention d'armistice, ont été invités à assister au débat à la Première Commission. Il serait temps de reconnaître qu'il est impossible, sans la participation de toutes les parties intéressées, non seulement de régler la question de Corée, mais de faire même un pas dans cette voie.

25. Actuellement, le rapprochement des deux parties du pays qui se sont engagées dans des voies différentes contribuerait grandement à accélérer le règlement de la question de Corée. Nous reconnaissons tous que la division prolongée du pays, et plus spécialement la guerre, ont eu des conséquences néfastes sur l'évolution et l'orientation des relations mutuelles entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. Il importe donc d'appuyer toute proposition tendant à un rapprochement des deux parties du pays.

26. C'est dans cet esprit que la République populaire démocratique de Corée soumet depuis des années des propositions tendant à l'établissement de contacts entre les populations des deux parties du pays, entre les organisations politiques et autres organisations publiques, ainsi que des contacts dans le domaine économique et le domaine culturel. C'est grâce à une coopération pratique de cet ordre qu'il sera possible de créer le climat favorable à l'exécution de la tâche principale qui est celle de la réunification du pays. Toutefois, l'attitude des autorités de la Corée du Sud est en contradiction flagrante avec les efforts déployés par la République

populaire démocratique de Corée. Pas une seule des propositions faites par cette dernière n'a été adoptée.

27. Les Etats-Unis, dont les forces armées continuent à occuper la Corée du Sud, estiment que ce pays pourrait servir leurs desseins stratégiques et constituer une base militaire importante en territoire asiatique. C'est pourquoi ils font obstacle à tout accord sur la réunification du pays et font pression sur les autorités de la Corée du Sud pour les amener à adopter la même attitude.

28. De plus, les Etats-Unis ont constamment refusé les offres de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine qui proposaient la convocation d'une conférence internationale des pays intéressés en vue de régler la question de Corée.

29. Cette année, les Etats-Unis ont gravement enfreint les dispositions de la Convention d'armistice et ont mis ainsi en danger la paix dans cette région. Le Commandement des forces armées des Etats-Unis en Corée a annoncé qu'il ne se conformerait pas à la disposition de l'alinéa d du paragraphe 13 de la Convention d'armistice qui interdit l'envoi d'armes en Corée.

30. Le Commandement des forces armées des Etats-Unis a également annoncé à la Commission neutre de contrôle qu'il ne s'estimait désormais plus tenu de communiquer régulièrement des rapports sur les envois de matériel militaire et d'appareils aériens de combat en Corée du Sud, comme la Convention d'armistice le lui imposait. A ce sujet, les autorités militaires compétentes des Etats-Unis ont annoncé que des armes atomiques seraient envoyées en Corée.

31. En sa qualité de membre de la Commission neutre de contrôle en Corée, la Tchécoslovaquie considère que cette décision du Commandement des Etats-Unis constitue une violation flagrante de la stipulation la plus importante de la Convention d'armistice. Cette décision compromet gravement le règlement pacifique de la question de Corée; elle tend à provoquer l'annulation de la Convention d'armistice et la liquidation de la Commission neutre de contrôle.

32. Le règlement pacifique de la question de Corée dépend avant tout du peuple coréen lui-même. Ce but ne sera atteint qu'au moyen de négociations et non par la violence ni par les menaces. Notre organisation ne doit pas perdre de vue que son principal devoir est d'encourager les efforts du peuple coréen en vue de la réunification du pays et d'aider à créer les conditions qui faciliteront les négociations entre les parties intéressées et permettront de faire de la Corée un Etat démocratique et unifié.

33. Etant donné que le projet de résolution soumis par la Première Commission est contraire aux principes qui doivent régir la réunification de la Corée et qu'il constitue une tentative pour imposer une solution unilatérale contraire aux intérêts du peuple coréen, la délégation tchécoslovaque votera contre ce projet.

34. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : Je me permettrai d'expliquer les raisons pour lesquelles la délégation panamienne votera pour le projet de résolution approuvé par la Première Commission et qui figure dans son rapport [A/3746].

35. En examinant la question de Corée, l'Assemblée générale doit se préoccuper de l'objectif essentiel fixé par l'Organisation: instituer un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la péninsule. C'est en tenant compte de cet objectif que nous devons examiner le rapport de la Commission des Na-

tions Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée [A/3672], afin que les Etats Membres de l'Organisation et, en particulier, les pays directement intéressés, puissent trouver une formule qui, tout en permettant au noble peuple coréen de jouir pleinement de ses droits souverains, rende également possible d'admettre l'Etat de Corée dans notre organisation mondiale et de créer dans la région un climat de paix et de sécurité internationales.

36. Je crois m'acquitter d'un devoir de conscience en remerciant, au nom de ma délégation, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de l'excellent rapport où elle nous présente une synthèse des fructueux travaux qu'elle a accomplis au cours de l'année précédente.

37. A la lumière de ce rapport, il convient de déterminer s'il est intervenu des faits qui puissent aider l'Assemblée générale à trouver, en coopération avec les pays directement intéressés, la solution du problème.

38. Malheureusement, la Commission déclare elle-même avec franchise et netteté que "la situation ne s'est pas modifiée sensiblement" en ce qui concerne les perspectives fondamentales qui s'offraient à l'Assemblée générale lors de sa onzième session.

39. Au cours des débats de la Première Commission, nous avons écouté avec la plus grande attention les déclarations des représentants qui ont traité cette question, et tout particulièrement l'émouvant discours prononcé le 13 novembre 1957 par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. You Chan Yang.

40. Le problème n'est pas simple et ne peut pas se traiter isolément. Qu'il suffise de noter que, comme le dit le rapport, rien n'indique que les autorités nord-coréennes ou le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine soient disposés à négocier un accord en s'inspirant des principes posés par les Nations Unies. Au contraire, il y a eu de graves violations de l'alinéa d du paragraphe 13 de l'Accord d'armistice, et elles inspirent de vives inquiétudes.

41. Mon pays a toujours été résolument d'avis d'admettre la République de Corée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'il estime qu'il s'agit d'un Etat qui remplit les conditions fixées par l'Article 4 de la Charte. Nous sommes sincèrement persuadés que l'admission de la Corée apporterait à nos travaux la précieuse coopération d'un pays qui peut se targuer d'une magnifique tradition culturelle, aux valeurs éternelles et toujours actuelles.

42. Ma délégation n'ignore pas les graves obstacles qui ont empêché jusqu'ici la République de Corée d'entrer dans l'Organisation des Nations Unies. Ces obstacles, si importants qu'ils soient, ne sont pas insurmontables. Ce serait une injustice flagrante que de tenir à l'égard de l'Organisation un pays qui a prouvé qu'il respectait les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies et qui s'est soumis aux résolutions de l'Assemblée avec la dignité d'un pays qui se conforme au droit international parce qu'il sait que c'est l'unique moyen de vivre en paix avec les autres pays qui forment la communauté universelle des nations. Il est impossible d'accepter en toute tranquillité d'esprit que le pays qui a subi lui-même l'agression la plus atroce de ce siècle continue à être victime de la même injustice alors qu'il y a déjà plusieurs années que l'agression est repoussée.

43. Dans le cas de la Corée comme pour tout autre conflit international, avoir recours à la force pour défendre le droit et la morale ne saurait être une solution.

44. Ma délégation espère que les parties directement ou indirectement intéressées entendront l'appel du peuple coréen qui veut vivre et travailler dans la paix et qui en a le droit, et qu'elles s'efforceront de trouver une formule qui permette la reconstruction politique, sociale et économique de la Corée morcelée par suite d'une agression catégoriquement condamnée par le monde libre.

45. Je tiens à faire remarquer pour conclure que le projet de résolution présenté par la Première Commission représente le moins que puisse faire cette année l'Assemblée générale; c'est pourquoi ma délégation tient à faire savoir qu'elle votera pour ce projet.

46. M. BRUCAN (Roumanie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer brièvement la position de la délégation roumaine en ce qui concerne le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Première Commission [A/3746].

47. A notre avis, ce projet contient au moins deux éléments qui sont incompatibles avec les objectifs que poursuivent les Nations Unies en Corée, à savoir la réunification et le relèvement de ce pays déchiré par les conflits.

48. Tout d'abord, ce projet présente un caractère unilatéral et envisage la question de Corée de manière partisane. Cela serait compréhensible si le projet visait à exprimer le point de vue de l'un des belligérants — ou plutôt, de l'un des anciens belligérants — mais un texte de ce genre est déplacé, inacceptable même, en tant que résolution de l'Organisation des Nations Unies.

49. On a dit et redit qu'il existe actuellement, qu'on le veuille ou non, deux Etats en Corée et c'est là une réalité dont il faut tenir compte. Il faut croire cependant que le souci des réalités n'est pas la première qualité des auteurs du projet de résolution. Ils préfèrent nier l'existence même en tant qu'Etat de la République populaire démocratique de Corée, de même qu'ils méconnaissent les réalités du monde contemporain. A notre avis, pareille philosophie risque de mener ses adeptes de surprise en surprise et de leur faire découvrir ce que tout le monde sait déjà.

50. On a pu constater que la République populaire démocratique de Corée est un Etat vigoureux et solide. C'est un fait que les auteurs du projet eux-mêmes doivent reconnaître. Quant au rôle et à la politique des deux Etats coréens, il est aussi peu convaincant de dépeindre M. Syngman Rhee comme un apôtre de paix que de prétendre que la République populaire démocratique de Corée ne veut pas la réunification pacifique du pays. La délégation des Etats-Unis et ses partisans ont sans doute de bonnes raisons pour garder le silence sur les propositions constructives que la République populaire démocratique de Corée a présentées afin d'aboutir à un règlement pacifique, mais ils ne peuvent nier les appels renouvelés de Syngman Rhee en vue de dénoncer la Convention d'armistice et de "marcher vers le Nord". Malgré ces déclarations, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution vise exclusivement la Corée du Nord. C'est à elle qu'il est demandé d'accepter les objectifs des Nations Unies, donnant à entendre que la Corée du Sud respecte parfaitement ses directives.

51. Une question se pose tout naturellement: cette prétendue "marche vers le Nord", les auteurs du projet de résolution la considèrent-ils comme conforme aux objectifs des Nations Unies? Est-ce là vraiment ce qu'ils entendent par leur formule d'acceptation sans réserve de la politique de la République de Corée? De deux choses l'une: ou bien on considère que la "marche vers

le Nord", brutalement annoncée par le chef de la République de Corée, est compatible avec les objectifs des Nations Unies, ou bien on estime qu'elle ne leur est pas conforme et même qu'elle leur est contraire. Dans ce cas, le projet de résolution ne remplit pas son objet, car il n'invite pas les autorités sud-coréennes à accepter, elle aussi, les objectifs des Nations Unies.

52. A notre avis, cette manière d'envisager unilatéralement la question de Corée est non seulement parfaitement stérile, mais elle est pleine de dangers, car elle encourage implicitement les forces d'agression en Corée. En adoptant le projet de résolution, les Nations Unies donneraient donc leur appui moral à ces forces d'agression.

53. J'en arrive maintenant à un autre trait du projet de résolution, qui est contraire aux objectifs des Nations Unies. Ce texte a été conçu dans le climat empoisonné de la guerre froide. Il va de soi que si les Nations Unies veulent obtenir par des moyens pacifiques une Corée unifiée, indépendante et démocratique, dotée d'un régime représentatif, si elles veulent rétablir pleinement la paix et la sécurité internationales dans cette région, elles ne peuvent le faire sous l'étendard usé de la guerre froide.

54. La délégation roumaine estime que le régime politique et économique d'un pays est exclusivement l'affaire de ses habitants. Le peuple coréen est le seul qui ait le droit de décider du régime politique et économique qui correspond le mieux à ses intérêts. La meilleure façon de permettre à ce peuple de régler la question comme il l'entend, c'est d'engager les deux États coréens à entrer en rapport. Au lieu de servir la cause de la paix et de faciliter un rapprochement entre les deux parties, le projet de résolution ne fait qu'exciter la haine et l'hostilité, en répandant le venin de la guerre froide. C'est pourquoi la délégation roumaine votera contre ce projet.

55. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution que, dans son rapport [A/3746], la Première Commission lui recommande d'adopter. On a demandé un vote appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Libéria, Libye, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Mexique, Pays-Bas.

*Votent contre* : Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie.

*S'abstiennent* : Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Egypte, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Maroc, Népal.

*Par 54 voix contre 9, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

56. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant du Liban m'a demandé de faire connaître que, s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté en faveur du projet de résolution.

## POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

### Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)

#### RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/3757)

57. M. MATSCH (Autriche) [Rapporteur de la Première Commission] (*traduit de l'anglais*) : En présentant à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission sur la question de l'Irian occidental [A/3757] et le projet de résolution adopté par cette commission, je voudrais dire quelques mots sur les opinions qui ont été émises.

58. La discussion a montré que les aspects juridiques et politiques de ce différend ont été interprétés de diverses façons. La majorité des délégations ont estimé que l'Assemblée générale devrait inviter les deux parties à poursuivre leurs efforts pour apporter à ce problème de portée mondiale une solution pacifique et conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. A cet effet, il y aurait lieu, selon elles, de prier le Secrétaire général d'intervenir auprès des deux parties en cause de la façon qui lui paraîtra la plus indiquée.

59. D'autres délégations, qui se félicitaient que le Gouvernement néerlandais se soit engagé à laisser, le moment venu, à la population de l'Irian occidental le soin de décider elle-même de son avenir, ont pensé que le projet de résolution déposé ne pouvait avoir aucun résultat positif, car les deux parties en cause semblent avoir des positions diamétralement opposées : en effet, toutes deux revendiquent la souveraineté sur l'Irian occidental et elles ne peuvent même pas se mettre d'accord sur l'objet de futures négociations.

60. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure dans son rapport.

61. M. QUIROGA GALDO (Bolivie) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation bolivienne, qui est coauteur du projet de résolution commun relatif à l'Irian occidental, remplit un devoir en priant instamment l'Assemblée générale de confirmer la décision prise par la Première Commission qui, à une majorité écrasante, a recommandé aux Pays-Bas et à l'Indonésie de reprendre les négociations en vue de déterminer l'avenir politique de l'Irian occidental.

62. A cette occasion, ma délégation tient à réaffirmer la conviction qu'elle exprime depuis la neuvième session de l'Assemblée générale, à savoir que le différend qui oppose les deux pays est de caractère politique et manifestement d'origine coloniale, bien qu'il y entre également certains éléments juridiques.

63. A la suite du long débat qui a eu lieu à la Première Commission et qui a abouti à l'adoption du projet de résolution, il n'est pas inutile de résumer les thèses que nous avons soutenues ; loin de réfuter ces thèses, les débats, à notre avis, ont montré qu'elles coïncidaient exactement avec la réalité. Ceux qui s'opposent aux revendications de l'Indonésie, avons-nous déclaré alors, soutiennent que l'administration de l'Irian occidental ne relevait pas, pendant la période coloniale, des Indes néerlandaises. Cependant, nous connaissons tous le rapport adressé en 1949 à l'Organisation des Nations Unies et savons qu'il dit :

“L’Indonésie se compose d’une série de groupes d’îles dans la région équatoriale, s’étendant depuis le continent asiatique jusqu’à l’Australie. Les principaux de ces groupes sont: les grandes îles de la Sonde . . . , les petites îles de la Sonde . . . , les Moluques et par là même reconnaît ladite République des Etats-Unis d’Indonésie comme un État indépendant et souverain.”

Cette affirmation traduit une réalité administrative qui a duré 350 ans.

64. A l’article premier de la Charte de transfert de la souveraineté signée par les Pays-Bas et la nouvelle République d’Indonésie, on lit ce qui suit:

“Le Royaume des Pays-Bas transfère à la République des Etats-Unis d’Indonésie de façon inconditionnelle et irrévocable l’entière souveraineté sur l’Indonésie et par là même reconnaît ladite République des Etats-Unis d’Indonésie comme un État indépendant et souverain.”

65. Le transfert de la souveraineté est donc complet et total. Il n’est fait d’exception pour aucun territoire particulier et, au sujet de l’Irian occidental, l’article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté dit expressément que “le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d’un an à compter de la date du transfert de souveraineté à la République des Etats-Unis d’Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d’Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.”

66. De même, les accords signés par les deux pays avant le transfert de la souveraineté confirment ce point de vue. Le fait est clairement indiqué dans la troisième disposition de l’accord de Linggadjadi de 1947, dans la déclaration du Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises faite à Den Pasar la même année et principalement dans l’amendement de 1948 à la Constitution des Pays-Bas, qui est ainsi conçu: “Le Royaume des Pays-Bas comprend le territoire des Pays-Bas, de l’Indonésie, du Surinam et des Antilles néerlandaises.” Il n’est pas question dans cet amendement de l’Irian occidental. Nous pouvons donc affirmer carrément et sans euphémisme que de la Constitution des Pays-Bas elle-même on peut inférer que la couronne néerlandaise n’a jamais prétendu détenir ce territoire et qu’elle a toujours reconnu que l’Indonésie en était l’unique possesseur légitime.

67. En Amérique latine j’ai eu, au cours des quatre dernières années, maintes fois l’occasion de déclarer que nous savons parfaitement ce que l’on entend par l’*uti possidetis juris* et l’*uti possidetis de facto*. L’*uti possidetis juris* de 1810 est un principe d’origine essentiellement américaine qui a trouvé place dans le droit international appliqué par les pays d’Amérique; il a servi à régler des litiges territoriaux entre les Etats affranchis de la couronne espagnole, constitués conformément aux délimitations fixées par l’Espagne ou aux divisions administratives établies par ce pays en vertu de traités.

68. Cette doctrine a été efficace aussi longtemps que les Etats en litige ont respecté le droit et la justice en se conformant à ce principe, abrégé de la formule latine qui signifie: “Comme vous possédez, continuez à posséder”; il fait en l’occurrence allusion à la situa-

tion administrative de 1810. Toutes les fois que l’on n’a pas tenu compte de l’*uti possidetis juris*, la force est intervenue et le droit de conquête a prévalu, situation qui est à l’origine du concept opposé, que l’on appelle, dans les pays d’Amérique latine, *uti possidetis de facto*.

69. Les événements survenus en Amérique latine à la suite d’actes administratifs accomplis par l’Espagne dans l’exercice de sa souveraineté permettent de mieux comprendre, à la lumière du principe américain auquel j’ai fait allusion, le litige territorial qui oppose les Pays-Bas et l’Indonésie.

70. En réalité, le Gouvernement indonésien, se fondant sur des documents précis au nombre desquels nous pouvons citer les accords conclus lors de la Conférence de la Table ronde de 1949, désire que l’on applique le principe *uti possidetis juris* à compter de l’année du transfert de souveraineté et cherche ainsi à récupérer une partie de son territoire. Au contraire, les Pays-Bas semblent défendre le principe *uti possidetis de facto* parce qu’en refusant de poursuivre les négociations prévues par la Charte de transfert de la souveraineté, ils donnent l’impression qu’ils souhaitent demeurer indéfiniment dans l’Irian occidental, persuadés que cette possession de fait leur permettra d’exploiter les puits de pétrole de l’île au profit de la métropole.

71. Il est évident que tout problème politique a un aspect juridique. Toutefois, pour la question de l’Irian occidental, nous devons éviter le danger que nous courrions en accordant la prééminence à ces éléments, car, dans ce cas, ils semblent d’importance secondaire. Le danger serait de ne pas s’apercevoir qu’on les invoque parfois d’une manière qui n’est pas désintéressée; on cherche à nous donner l’impression qu’étant donné l’échec des négociations prévues par la Charte de transfert de la souveraineté pour régler, dans un délai d’un an, la question de l’avenir politique du territoire, les Pays-Bas n’ont pas décidé son annexion de manière arbitraire et unilatérale.

72. En réalité, l’échec de ces négociations est un simple contretemps qui ne peut changer la clause particulière qui figure dans l’instrument susmentionné et qui dispose que la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre l’Indonésie et les Pays-Bas.

73. En outre, il ne faut pas oublier que ce n’est pas la faute de l’Indonésie si l’on n’est pas parvenu à régler la question au cours de l’année qui a suivi la date du transfert de souveraineté, comme il est prévu à l’article 2 de l’accord conclu à La Haye le 2 novembre 1949, dont j’ai fait plusieurs fois mention. Entre le mois d’avril 1950 et le mois de juillet 1954 quatre conférences se sont tenues pour cela; toutes ont échoué parce que les Pays-Bas se sont sourdement opposés à régler la question conformément à la lettre et à l’esprit de l’article 2.

74. Il convient de rappeler ici que le Gouvernement néerlandais proposait au Gouvernement indonésien de transférer la souveraineté du territoire à l’Union formée par les deux pays; proposition que le gouvernement de Djakarta a immédiatement repoussée, en déclarant que l’Indonésie ne pouvait pas accepter un régime colonial. Ainsi, les efforts que les Pays-Bas ont faits pour dépouiller la question de son caractère politique et la transformer en une question purement juridique — je rappelle à ce propos que l’on a tenté de soumettre la question à la Cour internationale de Justice — avaient

<sup>1</sup> Territoires non autonomes. Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l’année 1950, Publication des Nations Unies, No de vente: 1950.VI.B.1, vol. II, p. 184.

uniquement pour but de rendre inopérant l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, et d'éliminer toute possibilité de négociation.

75. Plus tard, le Gouvernement des Pays-Bas a fait valoir que, puisque la Constitution de l'Indonésie avait changé, la Constitution fédérale ayant fait place à une constitution de type unitaire, il n'y avait aucune raison de poursuivre les négociations.

76. Cependant, qui pourrait soutenir honnêtement qu'un État souverain ne peut exercer librement les droits inhérents à sa souveraineté? Et qui pourrait affirmer que, pour changer de structure constitutionnelle, il est indispensable d'avoir résolu au préalable les problèmes territoriaux qui sont en suspens? Mon pays fit partie autrefois d'une fédération; il est revenu par la suite à son ancienne structure constitutionnelle unitaire. A ma connaissance, de telles modifications constitutionnelles n'ont jamais joué en faveur de la Bolivie ou contre elle quand il a fallu résoudre les problèmes territoriaux qui se sont posés si souvent dans mon pays, en raison des vicissitudes de sa dramatique histoire internationale.

77. Enfin, si l'on examine le tissu de considérations juridiques dont on a entouré la question de l'Irian occidental, il semble également que la dissolution de l'Union néerlandaise-indonésienne soit un prétexte pour précipiter dans l'oubli l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté. Le fait que l'Union ait été dissoute ne signifie pas à notre avis que le différend relatif à l'Irian occidental n'existe plus, car il ne saurait en être ainsi que si cette dissolution avait fait disparaître les États associés de la carte politique du monde.

78. Aucun des arguments de caractère juridique invoqués jusqu'ici par les autorités néerlandaises n'est parvenu à changer la nature du problème. La question de l'Irian occidental est toujours un problème politique, créé par la liquidation de 350 ans de colonialisme.

79. Le nouvel aspect que le Gouvernement australien et le Gouvernement néerlandais ont fait prendre par la suite à la question en s'engageant dans une politique de coopération pour continuer à occuper l'île accentue la nature éminemment politique du problème. Le fait même de placer brusquement l'Organisation des Nations Unies devant un fait accompli à la veille de l'ouverture de la douzième session de l'Assemblée générale prouve que le Gouvernement néerlandais a procédé à l'abrogation unilatérale de l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, pour éviter d'entamer les négociations qui y sont prévues; il a cherché à atténuer l'impression défavorable que devait inévitablement créer, dans l'opinion publique mondiale, la violation d'un traité librement consenti, en annonçant une série de mesures théoriques à prendre dans l'avenir; ces mesures vont de l'instruction des habitants de l'Irian à l'exercice par les Papous et les Négritos, comparables aux Pygmées, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

80. En face de cette attitude qui est en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Charte, que La Haye et Canberra invoquent précisément pour justifier leur décision, il ne reste plus à l'Organisation des Nations Unies qu'à avoir recours à une pression morale qui pourrait encore permettre d'éviter que le problème ne s'aggrave.

81. Le débat qui a eu lieu à la Première Commission a permis de situer le différend dans le cadre général de la politique mondiale. Il convient de noter que le vote a montré une fois de plus que le monde contem-

porain se trouve devant une alternative: ou bien s'unir pour coopérer au bien-être de l'humanité en général, ou demeurer divisé en deux groupes hostiles.

82. Nous ne pouvons que regretter le manque de mesure dont ont fait preuve certains orateurs; ils nous ont rappelé le ton sur lequel Palmerston parlait des peuples d'Asie et d'Afrique de son temps. Cette attitude, que l'on ne peut aucunement considérer comme la manifestation d'un réveil de la politique colonialiste du XIXème siècle, ne fait néanmoins que semer la crainte et la méfiance dans les pays qui sont parvenus à se libérer du joug colonial.

83. Nous ne pouvons que regretter également que l'on ait fait allusion à la légère à une prétendue "politique colonialiste", à "un nouveau colonialisme" dont le principe se trouverait implicitement contenu dans la Charte. Cette affirmation déconcertante, qui semble avoir la hardiesse de vouloir faire croire à une renaissance du colonialisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, si elle ne peut que nous faire sourire, pourrait en revanche, si elle tombait entre les mains de gens moins scrupuleux, se transformer en une arme dangereuse capable de diviser le monde occidental et les peuples africano-asiatiques.

84. Heureusement, le résultat des débats qui ont eu lieu à la Première Commission a été tout différent. Près de 50 États souverains d'Orient et d'Occident ont donné raison à l'Indonésie pour ce qui est de ses justes revendications territoriales.

85. Cependant, pour dissiper tout malentendu que pourraient créer les conceptions absurdes et anachroniques dont je viens de faire mention, il est aujourd'hui plus nécessaire que jamais que l'Assemblée générale adopte à la majorité des deux tiers, qui est indispensable, la recommandation présentée par la Première Commission.

86. Il n'y a rien d'extraordinaire dans le projet de résolution adopté par la Première Commission. Il ne contient aucune disposition qui ne réponde au désir de paix et de concorde qui est la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies. On se borne à y réaffirmer les vœux formulés les années précédentes; il s'agit d'un appel, conçu en termes extrêmement modérés, que l'Assemblée adressera au bon sens et au sens des responsabilités des dirigeants des Pays-Bas pour qu'ils reprennent, avec les autorités de Djakarta, les négociations pacifiques qui permettront peut-être de résoudre un problème déjà gros de dangers.

87. Ma délégation espère qu'en l'occurrence l'Assemblée générale saura comprendre les sentiments de tous les hommes de bonne volonté qui ne souhaitent que le bien-être du peuple des Pays-Bas et le développement dans la paix des courageuses nations que sont l'Australie et l'Indonésie.

88. M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) [*traduit de l'anglais*]: La question de l'Irian occidental ayant été discutée très à fond à la Première Commission où nous avons exposé clairement notre position dans cette affaire, il peut sembler à certains que mon intervention d'aujourd'hui n'est qu'une simple formalité. Je voudrais cependant convaincre l'Assemblée des graves conséquences que peut avoir ce différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Nous ne pouvons nous permettre de laisser la situation actuelle se prolonger. La gravité de ce différend politique nous impose de chercher à lui apporter sans tarder une solution pacifique. Les Nations Unies peuvent et doivent jouer un rôle à cette fin.

89. Nous sommes saisis d'un projet qui a été adopté à une forte majorité à la Première Commission. Cette majorité reflète l'opinion réfléchie de délégations qui parlent au nom de plus de la moitié de la population du monde. Elles demandent à l'Assemblée d'inviter les Pays-Bas et l'Indonésie "à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies".

90. Pouvons-nous vraiment nous abstenir de formuler une invitation aussi raisonnable en n'adoptant pas le projet de résolution recommandé par la Première Commission? Il est sans aucun doute significatif que ce soit un pays d'Asie, ami et voisin de l'Indonésie, les Philippines, qui ait déclaré qu'il ne pouvait prendre la responsabilité de fermer la porte de l'Organisation à aucun Etat Membre exprimant le désir de négocier le règlement d'un différend qui l'oppose à un autre Etat Membre et demandant à cet effet l'assistance des Nations Unies.

91. C'est là en fait à quoi l'affaire se ramène. Un différend politique s'est élevé entre deux Etats Membres. On l'a porté devant l'Organisation des Nations Unies pour éviter qu'il ne continue à s'aggraver, ce qui présenterait un danger pour le développement pacifique de la zone en question. Sommes-nous prêts à prendre la mesure préventive minimum qui consiste à appuyer la recherche d'une solution par ce moyen pacifique qu'est la négociation? Qui est prêt à prendre sur soi de contester ce qui est la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies et de provoquer ainsi un recours aux moyens employés naguère pour la conduite des relations internationales? Poser la question est y répondre. Ne nous y trompons point: la question n'est pas de savoir sur quoi négocier, mais de faire ce choix critique entre des négociations ou d'autres moyens.

92. Le but des négociations est de chercher des points d'accord, en éliminant ou en réduisant les divergences existantes qui peuvent menacer les relations internationales et la paix. C'est à cela que tend essentiellement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

93. De plus, quel que soit le résultat des négociations, le paragraphe 2 du dispositif ouvre la voie aux deux parties pour qu'elles poursuivent leurs efforts de règlement du différend par les moyens pacifiques prévus par la Charte. Ce paragraphe ne fait que demander au Secrétaire général "d'aider les parties intéressées, ainsi qu'il le jugera bon, à mettre en œuvre la présente résolution et de présenter un rapport sur les résultats obtenus à la treizième session de l'Assemblée générale".

94. Il ne peut y avoir qu'une raison au refus que continuent d'opposer les Pays-Bas à l'ouverture de négociations pour le règlement d'un différend politique qui n'a que trop duré. C'est qu'ils ne veulent pas que ce différend soit réglé. C'est très regrettable. Une telle attitude non seulement porte préjudice aux intérêts des Pays-Bas, mais altère la nature même des relations internationales.

95. Que fera-t-on si l'on ne négocie pas? C'est là tout le problème. Nous avons vu dans le passé, nous voyons aujourd'hui les tristes conséquences d'un refus de négociations pacifiques pour le règlement de problèmes coloniaux tels que celui de l'Irian occidental. Aussi, quand je dis que la situation est grave, je ne prononce pas là un mot vide de sens. Je replace les faits de ce différend non seulement dans le contexte des relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas, mais aussi dans le cadre des forces qui sont en présence dans

l'arène internationale. Ne négligeons pas de discerner ce que cela peut signifier.

96. Les bruits selon lesquels les Hollandais prépareraient d'autres mesures militaires que le renforcement de leurs forces navales dans les eaux de l'Irian occidental et la périphérie sous prétexte de protéger les intérêts hollandais montrent déjà combien la situation est tendue. Que ces bruits soient ou non fondés, il semble bien qu'à défaut de négociations on ne compte que sur l'emploi de la force. Etant donné la situation internationale actuelle, les conséquences et les répercussions d'une telle attitude seraient de toute évidence dangereuses et indésirables. J'ai à peine besoin d'insister devant l'Assemblée sur la nécessité d'empêcher de tels événements.

97. Nous voulons la paix en Indonésie et des relations pacifiques avec les Pays-Bas. Nous sommes prêts à coopérer sans réserve à tous efforts faits pour parvenir à un règlement de ce différend politique, car nous voulons que la région du monde où nous vivons évolue pacifiquement. C'est parce que nous désirons favoriser et garantir la paix et la sécurité internationales que nous demandons à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution qui lui est soumis. Que pouvons-nous faire d'autre, sinon dire que votre vote sera de la plus haute importance pour l'Indonésie, pour les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas, pour l'évolution de notre région du monde et, je dirai même, pour le bien-être de la communauté internationale tout entière?

98. J'ai foi en la sagesse du vote qu'émettront les membres de l'Assemblée. Je compte sur le sens des responsabilités dont nous devons tous faire preuve aux termes de la Charte en prenant position sur des différends politiques de ce genre. Le problème politique est le suivant: qu'est-ce donc qui facilitera le mieux un règlement pacifique — l'adoption du projet de résolution que la Première Commission nous recommande d'adopter ou son rejet par l'Assemblée, qui laisserait les événements suivre leurs cours nouveau avec toutes les graves conséquences qui peuvent en découler?

99. Faisons face à ce choix avec toute notre sagesse. Il appartient à l'Assemblée de prendre la bonne décision.

100. M. LUNS (Pays-Bas) [*traduit de l'anglais*]: Le projet de résolution adopté par la Première Commission, sur lequel l'Assemblée générale est appelée à se prononcer, est pour l'essentiel identique à ceux que l'Assemblée a rejetés le 10 décembre 1954 [509<sup>ème</sup> séance] et le 28 février 1957 [664<sup>ème</sup> séance].

101. Ces trois projets de résolution, dont seul le libellé diffère, contiennent les mêmes éléments fondamentaux qui sont les suivants.

102. Tout d'abord, un appel adressé aux parties afin qu'elles négocient pour trouver une solution à leur différend. Seul le projet de résolution rejeté par l'Assemblée à sa onzième session faisait mention du mot "négociations"; celui qui a été rejeté par l'Assemblée à sa neuvième session et celui qui nous est recommandé aujourd'hui emploient, pour rendre cette idée, les mots "efforts en vue d'apporter une solution".

103. En second lieu, la désignation d'un médiateur. Cet élément figurait dans la proposition faite en 1954 par l'Indonésie, qui n'a pas été mise aux voix, mais ne figurait pas dans le projet de résolution rejeté par l'Assemblée à sa neuvième session. Selon la proposition indonésienne, le médiateur devait être le Secrétaire général. Aux termes de la proposition faite à la onzième session, la tâche de médiation ou d'aide

aux parties devait être confiée à un comité de bons offices. Dans le projet actuel, les auteurs en sont revenus à leur projet initial et demandent au Secrétaire général d'aider les parties.

104. En troisième lieu, un rapport à adresser à l'Assemblée générale à sa prochaine session. Dans le projet de 1954, ce rapport devait être fait par les deux parties; dans le projet rejeté par l'Assemblée à sa onzième session, il devait être présenté par le comité de bons offices; dans la proposition d'aujourd'hui, la tâche qui consiste à faire rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session est dévolue au Secrétaire général.

105. La délégation néerlandaise ne peut accepter aucun de ces trois points importants de la proposition indonésienne, quelle que soit la forme qu'ils revêtent.

106. Qu'il me soit permis de résumer en quelques mots les raisons pour lesquelles nous considérons que ces trois éléments du projet de résolution proposé pour le compte de l'Indonésie vont à l'encontre des principes de la Charte et pour lesquelles aussi nous sommes absolument convaincus que ce projet de résolution doit nécessairement connaître le même sort que les précédents.

107. Abstraction faite de tous les autres arguments, je dirai ce qui suit au sujet du premier élément — les négociations. Ce que l'on veut, par ce projet de résolution, ce n'est pas que les Pays-Bas et l'Indonésie s'assoient à une table de conférence pour essayer de parvenir à un accord sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, en tenant compte des principes de la Charte des Nations Unies comme des droits des habitants du territoire, et tout spécialement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce que l'on veut — et les déclarations des orateurs favorables à l'Indonésie ne nous permettent plus d'en douter — c'est que les Pays-Bas reconnaissent que la Nouvelle-Guinée néerlandaise fait légalement partie de l'Indonésie et prennent des mesures en commun avec l'Indonésie pour que l'administration de ce territoire lui soit transférée sans retard.

108. Une telle demande va à l'encontre de la Charte, et cela pour deux raisons.

109. Premièrement, cela signifierait que l'Assemblée générale se prononcerait sur une question purement juridique — à savoir si ce sont les Pays-Bas ou l'Indonésie qui possèdent le droit légal de souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise — alors que cette question, aux termes des Articles 36 et 92 de la Charte, devrait être renvoyée à la Cour internationale de Justice et ne relève pas, pour décision, de la compétence de l'Assemblée générale.

110. Deuxièmement, les Pays-Bas devraient ainsi, non seulement trahir les promesses solennelles que le Gouvernement des Pays-Bas a faites d'accorder aux habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise le droit de déterminer leur sort, mais encore agir d'une façon contraire aux obligations qu'ils ont acceptées, et qu'ils devaient accepter, aux termes du Chapitre XI de la Charte. Or l'Assemblée doit veiller à ce que les dispositions de ce chapitre soient observées.

111. Le deuxième élément du projet de résolution proposé — la médiation par le Secrétaire général — va à l'encontre des dispositions expresses de la Charte, parce que l'Assemblée générale n'a pas le droit d'imposer à une partie à un différend des méthodes précises de conciliation ou de médiation que cette partie n'est pas prête à accepter. Aux termes de l'Article 33

de la Charte, le choix de la procédure doit être laissé aux parties elles-mêmes.

112. Enfin, le troisième élément du projet de résolution proposé — le rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale — s'il n'est pas, par lui-même, contraire à la lettre de la Charte, est à tout le moins contraire à son esprit, qui exige que les Membres de l'Organisation pratiquent la tolérance et vivent ensemble en paix et en entretenant des relations de bon voisinage. Cette exigence implique que les Etats Membres doivent s'abstenir d'insister pour que figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée, année après année, des revendications auxquelles on ne peut donner suite, sur lesquelles cet organisme ne peut se prononcer et dont la discussion ne sert qu'à troubler la paix et à provoquer de l'animosité dans des pays qui seraient plus heureux et plus prospères s'ils pouvaient vivre en harmonie les uns avec les autres.

113. Etant donné l'importance des considérations que je viens d'exprimer au sujet des paragraphes du dispositif du projet de résolution proposé, et le fait que cette question a déjà été examinée très en détail et fort longuement à la Première Commission, je n'ai pas l'intention de parler du préambule, encore qu'il contienne des déclarations tout aussi inacceptables que celles qui figurent dans le dispositif du projet.

114. Je ne désire pas rouvrir le débat sur cette question. Je veux donc conclure ma déclaration en exprimant mon fervent espoir que l'Assemblée générale persistera dans l'attitude qu'elle a adoptée depuis quatre ans et rejettera à nouveau cette proposition mal conçue. Je pense pouvoir espérer qu'après cela l'Indonésie s'intéressera à d'autres questions plus urgentes et comprendra qu'en améliorant ses relations avec mon pays elle servirait ses meilleurs intérêts. S'il en est ainsi — et je le souhaite ardemment — l'Indonésie trouvera encore dans les Pays-Bas un ami prêt à lui tendre la main.

115. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*] : La question a été discutée très longuement à la Première Commission et les vues de la délégation australienne y ont été exposées. Je ne me propose donc pas de revenir en détail sur le fond du problème.

116. Je pense cependant que les débats qui ont eu lieu à la Première Commission ont mis nettement en lumière le fait suivant: si modéré que soit le texte du projet de résolution, il demande en fait à l'Assemblée de recommander des négociations au sujet d'une revendication territoriale qui n'est pas fondée en droit et qui n'est pas même soumise à la Cour internationale de Justice, une revendication qui ne comporte aucune disposition tendant à consulter la population la plus directement intéressée, à savoir les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale. Pour cette raison, la délégation australienne ne peut accorder son appui au projet de résolution et saisit cette occasion pour demander à l'Assemblée générale de ne pas l'adopter.

117. M. LALL (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Plus je suis ce débat et moins je comprends comment il y aurait ou pourrait y avoir une quelconque opposition au projet de résolution présenté par la Première Commission. Il me semble que cette opposition ne peut provenir que du fait que les deux parties savent parfaitement qu'elles abordent cette question de deux points de vue entièrement différents. C'est évidemment le cas. Nous comprenons très bien que les Pays-Bas et l'Indonésie abordent cette question de deux points de vue différents, mais c'est précisément la raison pour la-

quelle le projet de résolution est conçu comme il est. Il n'y est pas dit que les deux parties ont des vues différentes, mais la mention d'un différend politique et l'invitation adressée aux deux parties pour qu'elles poursuivent leurs efforts en vue de régler ce différend indiquent que les auteurs du projet de résolution ont admis implicitement l'existence de deux thèses différentes. Je ne vois pas pourquoi l'existence de deux thèses différentes obligerait qui que ce soit à voter contre le projet de résolution.

118. On a prétendu que ce projet de résolution était contraire à la Charte des Nations Unies. On a prétendu qu'il s'agissait essentiellement d'un différend juridique et qu'il existe pour le résoudre d'autres voies qui doivent maintenant être employées. Il est possible qu'il y ait d'autres voies pour régler des différends juridiques, mais, dans la Charte, il est question, à propos de ces différends, de l'Assemblée générale et d'autres organes. Comment l'Assemblée pourrait-elle admettre, par conséquent, que, lorsqu'il existe un différend de ce genre, elle ne puisse s'en occuper?

119. Il me semble que, si nous acceptions une telle conception de la Charte, nous perdriions de vue les buts mêmes des Nations Unies, qui sont énoncés au tout premier article de la Charte. L'Article premier de la Charte déclare que l'un des buts des Nations Unies est de :

“réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix”.

Un autre but des Nations Unies énoncé dans le même article est que l'Organisation doit “être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes”.

120. Si tels sont les buts et principes de la Charte, il ne serait certainement pas conforme à la Charte de vouloir méconnaître le fait qu'un différend existe et de dire que les Nations Unies ne peuvent jouer aucun rôle en cette affaire.

121. Le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas nous a donné plusieurs raisons de ne pas voter en faveur du projet de résolution. Il a commencé sa déclaration en indiquant trois éléments de ce projet qui, a-t-il dit, reprennent des éléments de projets de résolution antérieurs qui ont été rejetés par l'Assemblée. Cela est exact. Ces éléments communs existent et les projets de résolution antérieurs ont été rejetés par l'Assemblée. Mais il existe un quatrième élément que nous ne pouvons négliger. Cet élément est le suivant : bien que l'Assemblée générale ait rejeté ces projets de résolution au cours des années précédentes, elle l'a fait, sans aucun doute, dans l'espoir que l'on trouverait quelque façon de résoudre le différend, ce qui permettrait aux Nations Unies de ne pas avoir à s'occuper de la question. En d'autres termes, le rejet des projets de résolution précédents par l'Assemblée générale était l'expression de son désir de voir régler cette question par un autre moyen pacifique.

122. Le quatrième élément de la situation est le fait que le différend n'a pas été réglé. C'est là l'élément le plus important de la situation et il crée pour l'Assemblée générale, qui jusqu'à présent a jugé préférable de rester à l'écart, une nécessité impérieuse d'inviter maintenant les parties à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution au problème. Que pourrait faire de mieux l'Assemblée que d'inviter les parties

à négocier? Le terme n'est pas employé dans le projet de résolution, mais peu importe; l'idée centrale du projet est que les deux parties doivent entrer en contact et régler le différend.

123. C'est une question trop importante pour que l'Assemblée générale continue de ne rien faire à son sujet. C'est une question trop importante pour qu'il soit possible de la négliger plus longtemps. C'est une question qui, comme l'une des parties nous l'a dit très clairement, affecte la paix et la stabilité de cette région aussi bien que les relations de bon voisinage et tant de choses dont dépend en fin de compte la paix du monde.

124. Un autre pays est étroitement intéressé à ce différend et il ne faut pas oublier que ce qui était à l'origine un différend entre deux pays tend maintenant à intéresser, plus ou moins directement, un troisième pays. Cela montre le danger qu'il y a à laisser ce différend se poursuivre sans que l'Assemblée générale fasse un effort pour en obtenir le règlement.

125. Avant de terminer cette déclaration, je dirai qu'il convient que l'Assemblée n'oublie pas que l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté déclare que le transfert à la République des Etats-Unis d'Indonésie de la souveraineté sur le territoire de l'Irian occidental doit être réglé par voie de négociations. S'il s'était agi d'une question uniquement juridique, s'il s'était agi d'une question qui ne devait pas être réglée par voie de négociations, pourquoi la Charte de transfert aurait-elle déclaré que cette question devait faire l'objet de négociations? Je ne puis comprendre pourquoi, étant donné cette disposition fondamentale de la Charte de transfert qui régit l'ensemble de la question et qui parle de négociations entre les deux parties, l'une des parties s'opposerait maintenant à des négociations.

126. Si le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas me le permet, je voudrais adresser un appel direct à son gouvernement et à lui-même. Ce que demande ce projet de résolution est simplement que les Pays-Bas et l'Indonésie continuent à utiliser la méthode dont ils sont convenus dans la Charte de transfert de souveraineté. S'il importait en 1949 de procéder à des négociations sur le transfert de souveraineté, il est certainement plus impérieux encore aujourd'hui, huit ans plus tard, que ces négociations aient lieu. Je puis assurer le représentant des Pays-Bas que les membres de cette assemblée ont les intérêts des Pays-Bas autant à cœur que les intérêts de l'Indonésie; nous croyons que le moins que puisse faire l'Assemblée en la circonstance est de recommander des négociations entre les deux pays.

127. L'Indonésie a une façon de voir, les Pays-Bas en ont une autre. C'est la raison, la seule raison, pour laquelle il doit y avoir des négociations. Il serait assurément très fâcheux et très peu sage de la part de l'Assemblée de rejeter ce projet de résolution.

128. On a prétendu également que le rôle nouveau confié au Secrétaire général ne serait pas conforme à la Charte. Je ne comprends pas cette objection. Les termes du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution sont extrêmement larges et conçus de façon aussi courtoise que possible. Le Secrétaire général est prié d'aider les parties “ainsi qu'il le jugera bon”. Nul n'a dit que le Secrétaire général sera tenu d'aider les parties. Nul n'a dit qu'il devra enfermer les parties dans une salle jusqu'à ce qu'elles négocient, et les priver de pain et d'eau tant qu'elles ne l'auront pas fait. On n'a rien ajouté aux fonctions du Secrétaire général. On lui demande, en tant que fonctionnaire

de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter son aide à deux Etats Membres, afin qu'ils puissent se réunir et négocier.

129. Etant donné que le différend dure depuis plusieurs années, au cours desquelles l'Assemblée a jugé bon de se tenir à l'écart et de laisser les parties se rencontrer et trouver une solution — méthode qui a échoué — il est d'autant plus impérieux que l'Assemblée rappelle aux deux parties qu'elles doivent négocier sur cette question. C'est là tout ce que ferait l'Assemblée. Aucune des parties ne devrait avoir l'impression que l'autre partie est favorisée par cette invitation à négocier. Je le dis catégoriquement, il serait très regrettable que le représentant des Pays-Bas, son gouvernement et la population des Pays-Bas voient autre chose qu'un acte amical de la délégation et du Gouvernement de l'Inde dans notre insistance à demander que les parties négocient.

130. Etant donné la force des sentiments suscités par l'affaire et étant donné qu'elle met en jeu la paix dans une certaine région du monde, nous faisons assurément preuve de dispositions amicales envers les deux pays en les invitant à négocier, et nous demanderons au représentant des Pays-Bas de voir dans le projet de résolution un geste amical de l'Assemblée générale pour amener les parties à négocier. Et j'espère qu'il n'est pas trop tard pour demander aux délégations qui n'ont pas été en mesure de voter pour ce projet de résolution en commission de reconsidérer leur position, de se rendre compte combien ce projet de résolution est conforme à la Charte et de lui donner tout leur appui.

131. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Il semble que l'Assemblée générale puisse maintenant passer au vote sur ce projet de résolution. Je pense qu'il est entendu que la majorité requise est la majorité des deux tiers, comme ce fut le cas lors des votes antérieurs sur cette question. Nous allons maintenant procéder au vote, sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission [A/3757]. On a demandé un vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal. L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour*: Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Fédération de Malaisie, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie.

*Votent contre*: Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Argentine, Australie, Autriche, Belgique.

*S'abstiennent*: Cambodge, Equateur, Finlande, Libéria, Mexique, Panama, Paraguay, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

*Il y a 41 voix pour, 29 voix contre et 11 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.*

132. **M. J. S. F. BOTHA** (Union Sud-Africaine) [*traduit de l'anglais*] : La délégation de l'Union Sud-Africaine, en cette circonstance, a participé au vote à l'Assemblée générale sur le projet de résolution présenté par la Première Commission uniquement parce que la demande du Gouvernement indonésien tendant à ce que l'Assemblée se prononce au sujet de ses prétentions à la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale constitue, selon nous, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, une atteinte aux droits des Pays-Bas, droits formellement réservés par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas lorsque la question fut examinée pour la première fois par l'Assemblée générale, à la neuvième session. Nous estimons en effet que les Pays-Bas sont pleinement souverains en Nouvelle-Guinée occidentale. Nous devons donc considérer toute intervention des Nations Unies mettant cette souveraineté en question comme contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, dont le respect est d'une importance fondamentale pour l'avenir de l'Organisation. C'est pourquoi nous avons voté contre le projet de résolution.

133. **M. GARIN** (Portugal) [*traduit de l'anglais*] : Le Portugal et le peuple portugais sont unis à l'Indonésie et aux Pays-Bas par des liens d'amitié sincère que les années et la compréhension mutuelle n'ont fait que renforcer. Nous attachons un grand prix à nos relations avec ces deux pays et nous continuerons à nous efforcer de les rendre plus étroites. C'était, pour ma délégation comme pour tant d'autres, une raison de plus de désirer que la question sur laquelle nous venons de voter ne sorte jamais du cadre des négociations directes qui lui convient. Il n'en a rien été, cependant, et vu que le débat de cette question à l'Organisation, comme d'autres représentants l'ont expliqué en détail au cours de la discussion à la Première Commission, porte atteinte à d'importants principes juridiques qui, de l'avis de ma délégation, doivent être respectés, nous avons dû voter contre le projet de résolution.

134. **M. SAINT-LOT** (Haïti) : La République d'Haïti désire préciser les raisons de l'attitude qu'elle a prise lors du vote sur la question de l'Irian occidental, puisque ma délégation n'est pas intervenue au cours du débat en Première Commission.

135. Nous avons voté en faveur du projet de résolution, car il nous a semblé conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies et à la volonté des parties intéressées. La Charte prévoit que les différends entre Etats Membres doivent être traités par la voie de négociations. Face à ce différend qui s'élève depuis près de quatre ans entre deux Membres également sympathiques de notre organisation, cette attitude nous a semblé d'autant plus fondée que, dans l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, les deux parties étaient convenues que les litiges qui pourraient éventuellement survenir seraient l'objet de négociations.

136. Le projet de résolution présenté à la Première Commission par 19 Membres de l'Organisation des Nations Unies, et soutenu par l'Indonésie, invite les deux Etats intéressés à reprendre les négociations ; il est donc non seulement conforme à l'esprit de la Charte, mais également conforme à l'engagement contractuel souscrit par les deux parties.

137. Il nous eût été impossible, à nous Haïtiens, quelle que soit notre aversion traditionnelle pour le colonialisme et ses séquelles, de laisser des motifs d'ordre émotionnel, si louables qu'ils soient, inspirer notre action dans une question d'une telle délicatesse.

138. La question a été examinée soigneusement et des analyses aussi érudites que subtiles, en particulier de l'article 2 de la Charte de transfert, ont été faites. Nous aussi, nous nous sommes penchés sur cet article 2 et nous avons cru trouver dans son libellé les éléments d'une opinion juridique assez fondée. Tel qu'il a été libellé, l'article 2 nous semble être en contradiction avec l'attitude actuelle du Gouvernement néerlandais qui conteste tout droit à l'Indonésie.

139. Il nous semble que si réellement le Gouvernement néerlandais était autorisé à contester tout droit au Gouvernement indonésien et à réclamer une souveraineté absolue et inconditionnelle sur l'Irian occidental, il n'aurait jamais accepté le libellé de l'article 2 tel que nous le connaissons. Car, dans cet article, le Gouvernement néerlandais s'engage à poursuivre les négociations quant à la détermination du statut politique, prétend-il, de la Nouvelle-Guinée — quant au transfert de souveraineté, prétend le Gouvernement indonésien.

140. Il s'agit ici d'une simple question de logique. Comment celui qui possède un droit absolu de propriété pourrait-il, dans le corps d'un acte, faire cette concession exorbitante qui consisterait à accepter de discuter avec un autre la détermination du statut politique de la chose dont il se réclame propriétaire? Pourquoi agirait-il ainsi? Existe-t-il un droit de propriété, un droit de souveraineté fragmentaire? Existe-t-il des demi-droits de souveraineté? Non. Le droit de souveraineté est absolu. Nul n'est tenu d'admettre une tierce partie dans un tête-à-tête avec l'objet de ce droit de souveraineté.

141. Pourquoi, en l'occurrence, cela a-t-il été l'Indonésie? Pourquoi pas l'Australie, qui est un voisin limitrophe? pourquoi pas l'Inde? pourquoi pas Haïti? Nous aurions compris, s'agissant de la détermination du statut politique de la Nouvelle-Guinée, une réserve. Mais la seule tierce partie, en la matière, était l'Organisation des Nations Unies, qui aurait pu concourir, avec les Indes néerlandaises, à déterminer le statut politique de la Nouvelle-Guinée. Jamais, en tout cas, l'Indonésie. Car — et c'est ce qui a motivé notre vote — cette participation du Gouvernement indonésien, stipulée à l'article 2 de la Charte de transfert, représentait un commencement de reconnaissance des droits de l'Indonésie.

142. Peut-être des raisons que nous ignorons ont-elles amené les Pays-Bas à rétracter, plus tard, ce commencement d'aveu. Nous n'étions pas obligés de les suivre dans cette rétractation. Nous avons suivi l'Indonésie qui a accepté le projet de résolution modéré — un peu trop dans l'esprit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies — qui a été rédigé. Nous l'avons suivie, comme nous la suivrons encore demain, parce que nous étions persuadés qu'elle est dans la voie de la justice et de la réalité.

143. M. SUBANDRIO (Indonésie) [*traduit de l'anglais*]: Je tiens à remercier le Président de m'avoir donné la possibilité de faire ma déclaration à la fin du présent débat.

144. Je tiens aussi à remercier le Président et l'Assemblée générale d'avoir inscrit la question de l'Irian occidental à l'ordre du jour de la douzième session et d'avoir, par là même, permis à de nombreux pays d'exprimer leur opinion sur ce problème.

145. Voici vraiment la quatrième fois que l'Assemblée générale discute ce problème et le résultat des délibérations laisse supposer que ma délégation va regretter plus que jamais que l'Assemblée générale n'ait

pas contribué à l'ouverture de négociations entre les deux parties au différend, à titre de premier pas dans la voie conduisant au règlement de tous les problèmes qui séparent les Pays-Bas et l'Indonésie, et notamment celui de l'Irian occidental.

146. Néanmoins, je tiens à remercier sincèrement de cette tribune les délégations de l'appui qu'elles nous ont en grande majorité accordé, n'épargnant aucun effort et faisant appel à toute leur éloquence pour convaincre l'Assemblée générale que seule une négociation pacifique entre les Pays-Bas et l'Indonésie permettra de régler un différend qui dure depuis si longtemps, et que les Nations Unies ne pourraient faire moins, dans les limites de leur compétence, que d'encourager cette procédure.

147. Comme je l'ai dit dans mon intervention précédente [700<sup>ème</sup> séance], ce différend ne met pas uniquement en cause la question du maintien de la souveraineté néerlandaise sur l'Irian occidental ou celle de la réunion de ce territoire à l'Indonésie. En fait, c'est là l'origine du différend, qui, avec les années, a provoqué en particulier l'aggravation de la tension entre l'Indonésie et les Pays-Bas, et qui, d'une manière générale, a eu des répercussions sur le problème complexe des relations internationales actuelles; personne ne peut nier que si nous laissons le problème actuel sans solution, des conséquences extrêmement graves pourraient en résulter.

148. Jusqu'ici nous avons fait tout notre possible pour mener notre politique de manière à décourager toute action de nature à causer des troubles dans le territoire en litige, l'Irian occidental et les pays environnants, mais il serait à peu près impossible à n'importe quel gouvernement indonésien de continuer cette politique à l'heure actuelle. De plus, les répercussions de ce problème dans les affaires internationales sont loin d'avoir un caractère théorique. Après tout, les Indonésiens connaissent les litiges internationaux en suspens qui touchent, directement ou indirectement, le sort de leur pays; à cet égard, tout différend entre l'Indonésie et un autre pays — surtout un pays occidental — risque d'orienter les idées des Indonésiens dans une direction que l'on n'avait pas envisagée lors de la mise en œuvre de la politique nationale.

149. D'autre part, du point de vue du monde extérieur, un problème international, surtout lorsqu'il s'agit d'un problème aussi grave que celui qui existe entre l'Indonésie et les Pays-Bas, ne peut rester isolé. Il est probable que d'une façon ou d'une autre ce différend deviendra le sujet d'une lutte générale dans le jeu de la politique internationale des puissances. C'est pourquoi l'Indonésie considère le problème de l'Irian occidental comme plus sérieux que jamais, et c'est pourquoi aussi elle essaie de le résoudre aussi rapidement que possible, ou, du moins, de diminuer la tension qui existe entre les Pays-Bas et l'Indonésie en provoquant des négociations au cours desquelles ces deux pays pourraient discuter le problème de l'Irian occidental et les autres problèmes communs qui les intéressent. Voilà ce qui, à notre avis, contribuerait de façon positive à diminuer la tension internationale.

150. Ma délégation regrette profondément que le résultat du vote à l'Assemblée générale ne nous permette pas de mener à bien la tentative dont je viens de parler.

151. D'autre part, le problème de l'Irian occidental a pour l'Indonésie une importance vitale et risque de transformer radicalement l'évolution de notre vie et

de notre politique nationales. Notre attitude concernant cette question n'a jamais été et ne sera jamais déterminée uniquement par des raisons de prestige ou de fierté nationale, alors que ces considérations sont primordiales dans le cas des Pays-Bas qui n'ont en fait aucun intérêt véritable en Irian occidental, ni sur le plan économique, ni sur le plan de leur sécurité nationale.

152. L'Assemblée n'ayant pas réussi à rapprocher les parties, nous n'avons d'autre solution que d'agir hors de l'Organisation des Nations Unies. Il est de notre devoir de veiller au bien-être et à la sécurité de notre peuple, et, puisque toute tentative de conciliation est impossible, peut-être prendrons-nous des mesures qui ne contribueront pas à améliorer nos relations avec les Pays-Bas.

153. En ce qui concerne notre voisin le plus proche, l'Australie, je voudrais faire remarquer que, dans de nombreux domaines, la sécurité de nos deux pays est intimement liée. Aussi le peuple indonésien ne comprend-il pas pourquoi le Gouvernement australien nourrit des aspirations à l'égard de l'Irian occidental. Que ce soit du point de vue de la défense ou du point de vue économique, l'Indonésie dans son ensemble a bien plus d'importance pour l'Australie que l'Irian occidental tout seul. Nous espérons qu'au moment même où se manifeste dans les deux pays un désir grandissant de développer pleinement des relations mutuelles, l'attitude incompréhensible du Gouvernement australien à l'égard du problème de l'Irian occidental ne viendra pas gêner la formation d'étroits liens d'amitié entre nos deux nations. Lorsque l'Australie aura reconnu que l'Indonésie dans son ensemble est plus importante pour elle qu'une enclave coloniale néerlandaise dans l'Irian occidental, nous aurons, je crois, atteint notre but et posé les fondements de la paix et de la sécurité dans cette région.

154. Je suis venu ici présenter le point de vue de l'Indonésie sur le problème de l'Irian occidental. Mon gouvernement a fait tout son possible pour convaincre l'Assemblée générale des graves conséquences que pourrait avoir le différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie. L'Assemblée générale n'a pas réussi à faire une recommandation positive. Peut-être certains pensent-ils maintenant qu'en agissant ainsi l'Assemblée s'est déchargée des obligations et des responsabilités qui lui incombaient à ce sujet.

155. Mais puisque l'Assemblée générale n'a pas formulé de recommandation, le Gouvernement indonésien, en tant que gouvernement souverain responsable du bien-être de 82 millions d'habitants, continuera, la conscience tranquille, de s'acquitter de sa lourde tâche jusqu'au jour où sera assurée la sécurité de l'ensemble de l'Indonésie, y compris l'Irian occidental. J'espère que le sens de mes paroles est clair pour tous ceux qui sont présents dans cette assemblée.

#### POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/3756)

*M. Tabibi (Afghanistan), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission.*

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.*

156. M. EL-ERIAN (Egypte) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation, d'accord avec celles de Ceylan, du Guatemala, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne et de la Syrie, a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le texte d'amendements [A/L.237 et Add.1] au projet de résolution proposé par la Sixième Commission dans son rapport [A/3756]. Les amendements proposés par ces sept puissances ont pour but de fournir à l'Assemblée générale l'occasion d'adopter à la présente session une attitude constructive et conciliante au sujet de la question de la définition de l'agression; c'est là une question dont, à maintes reprises, l'Assemblée générale a souligné l'importance vitale pour assurer la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et le développement du droit international.

157. Au paragraphe 29 du rapport dont nous sommes saisis, le Rapporteur de la Sixième Commission déclare à juste titre que, "pendant la discussion générale, il est apparu que la majorité des délégations n'étaient pas en faveur de l'élaboration d'une définition de l'agression à la session en cours, mais désiraient que la question fût renvoyée". [A/3756, par. 29.]

158. Si la majorité des délégations à la Sixième Commission ont été d'accord pour ajourner l'examen de la question de la définition de l'agression, les opinions n'en diffèrent pas moins sur la façon de le faire et sur ce qu'il y a lieu de faire en attendant. On a suggéré deux méthodes principales: ou bien renoncer à toute tentative en vue de définir l'agression et ajourner la question *sine die*, ou bien rétablir le Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression en lui donnant un mandat plus précis et en augmentant le nombre de ses membres.

159. Au cours du long débat qui s'ensuivit, la tendance générale à la conciliation et au compromis l'a emporté. De nombreuses consultations ont eu lieu et l'on a fait des efforts soutenus, tant à la Commission qu'hors de la Commission, afin de parvenir à une solution de procédure qui pourrait être généralement acceptée.

160. C'est à ce moment-là et avec cet objectif en vue que la délégation égyptienne a pris l'initiative de proposer à la Sixième Commission de renvoyer la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale. Au lieu d'adopter cette proposition de conciliation, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale une autre solution, qui soulève un certain nombre d'objections concernant à la fois le fond et le point de vue constitutionnel.

161. La recommandation de la Sixième Commission tend à créer un comité composé des Etats Membres dont les représentants ont fait partie du Bureau à la session ordinaire la plus récente de l'Assemblée générale; ce comité sera chargé de déterminer à quel moment il conviendra que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression. Il n'est pas possible de considérer cette recommandation comme une simple décision de procédure, comme on l'a envisagé au cours de la discussion générale qui s'est déroulée à la Sixième Commission. Elle dépasse en effet le domaine de la procédure et préjuge le fond de la question de la définition de l'agression.

162. Cette recommandation ne peut pas non plus être considérée comme le compromis auquel on travaillait et que l'on espérait vivement réaliser à la Sixième Commission, étant donné qu'elle revient à ajourner *sine die* la question de la définition de l'agression. Du point de vue constitutionnel, l'adoption de cette re-

commandation aurait pour effet de priver la Sixième Commission de sa compétence en matière de définition de l'agression; or, cette compétence lui a été reconnue à maintes reprises par l'Assemblée générale, à une majorité écrasante. Il en résulterait une interruption des travaux de l'Organisation des Nations Unies, et les longs efforts qui ont été accomplis en vue de parvenir à une solution généralement acceptable de la question de la définition de l'agression seraient réduits à néant, alors que l'Assemblée générale a réclamé cette solution, qu'elle considère à la fois comme possible et souhaitable.

163. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation est dans l'impossibilité d'appuyer la recommandation de la Sixième Commission. La procédure recommandée dans les amendements des sept puissances offre une solution plus constructive et qui donnera lieu à moins de critiques. Ma délégation est convaincue depuis longtemps que les Nations Unies parviendront à un accord sur la façon de définir, déterminer, dénoncer et repousser l'agression. Les petits pays sont fermement convaincus qu'il est d'une importance capitale de définir l'agression; ce problème les intéresse d'autant plus qu'ils ont eu à subir l'agression sous des formes et des prétextes divers.

164. Telles sont les raisons et les considérations sur lesquelles se fonde l'attitude de ma délégation à l'égard de la recommandation de la Sixième Commission et des amendements dont l'Assemblée générale est saisie.

165. M. WELLS (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: La délégation des Etats-Unis votera contre les amendements des sept puissances [*A/L.237 et Add.1*]. Ces amendements modifieraient en effet les termes du projet de résolution que la Sixième Commission a adopté: seuls les Etats qui ont été admis récemment dans l'Organisation des Nations Unies seraient invités à faire connaître leur opinion sur cette question. Nous sommes opposés à une procédure de ce genre, qui constitue, à notre avis, une mesure discriminatoire injustifiée et inutile. D'après le projet de résolution qui a été adopté par la Sixième Commission, tous les Etats Membres seraient invités à formuler des observations.

166. L'un de ces amendements aurait également pour résultat d'inscrire la question de la définition de l'agression à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Une telle procédure manquerait de souplesse et ne serait pas pratique. D'autre part, le projet de résolution adopté par la Sixième Commission tend à créer un comité qui serait chargé de déterminer à quel moment il conviendrait que l'Assemblée générale examine à nouveau la question. Nous sommes persuadés que ce comité rendra possible l'examen de la question au moment où il existera une possibilité réelle de parvenir à un accord. C'est pour ces raisons que les Etats-Unis voteront contre les amendements proposés par sept puissances.

167. M. LACHS (Pologne) [*traduit de l'anglais*]: D'ordinaire, la Sixième Commission demande peu de temps à l'Assemblée générale. Aujourd'hui, toutefois, l'Assemblée générale est saisie d'une question qui peut justifier de la réflexion et un examen plus long que de coutume. Il s'agit d'un aspect du travail et des activités de l'Organisation des Nations Unies qu'il convient de ne pas négliger, à savoir le droit, sur lequel repose la Charte et dont l'Organisation devrait s'inspirer pour résoudre les problèmes importants comme les questions mineures de notre époque. L'une des tâches principales

de l'Organisation des Nations Unies consiste en effet à favoriser les progrès du droit et à en encourager le développement partout où c'est possible. Il n'y a aucun domaine où cette question revête plus d'importance que dans celui des rapports entre la paix et la guerre. 168. Il n'était que juste, dès lors, que l'Organisation des Nations Unies abordât, il y a un certain temps, l'examen de la question de la définition de l'agression, tâche qui n'avait pas été achevée au cours des années antérieures. L'Assemblée générale s'occupe de cette question depuis plusieurs années et aucun accord n'a pu être réalisé jusqu'à présent, mais, si on lit les procès-verbaux des débats de l'Assemblée, on constatera que le nombre de ceux qui demandent que l'on définisse l'agression a augmenté avec le temps. Le problème a fait l'objet d'un examen de plus en plus approfondi et l'on a atteint un stade où diverses propositions se trouvent en présence, certaines d'entre elles étant d'ailleurs très proches d'une solution.

169. Les débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission pendant la session actuelle, témoignent de l'intérêt considérable d'une grande partie de l'Assemblée — je dirais même de la majorité de celle-ci — pour cette question. Ils montrent également combien est vif le désir d'arriver à un accord sur une définition acceptable pour tous.

170. Il semble donc que la tendance indéniable vers la précision, la clarté et le progrès, qui est la caractéristique de tous les systèmes juridiques et grâce à laquelle le droit international est sorti du stade primitif pour devenir l'ensemble complexe de règles que nous connaissons, permettra de parvenir au but que l'Assemblée s'est assigné touchant la définition de l'agression. On se dirige donc, semble-t-il, vers l'élaboration d'une série de principes directeurs qui, une fois admis par tous, constitueraient un ensemble de présomptions juridiques permettant d'identifier plus rapidement et d'une manière plus certaine celui qui transgresse le droit, qui viole les principes sacrés sur lesquels repose la coopération internationale. Cet ensemble contribuerait à priver ceux qui se livrent à des guerres d'agression de tous les moyens de défense que le droit pourrait éventuellement leur fournir et il aurait, par-dessus tout, un effet préventif très important.

171. Les délibérations de la Sixième Commission ont abouti à ce que l'on peut considérer comme un accord général sur la nécessité de poursuivre cette tâche. Cependant, l'unanimité ne s'est pas faite sur la meilleure méthode à utiliser pour arriver le plus rapidement possible au résultat souhaité. La délégation de la Pologne estime qu'il faut adopter une attitude à la fois plus active et plus constructive. Elle est d'avis, après mûre réflexion, que, si l'on veut améliorer l'atmosphère dans laquelle se trouvent malheureusement à l'heure actuelle les relations internationales, il faut prendre des mesures dans de nombreux domaines, non seulement politique ou économique, mais aussi juridique, car c'est seulement par une action concertée sur tous les fronts que l'on réussira à reconstruire le droit de l'Organisation des Nations Unies et à lui rendre la place qui doit être la sienne. C'est pourquoi la délégation polonaise est si désireuse d'améliorer les rouages juridiques et les règles de droit qui doivent régir le monde aujourd'hui et demain.

172. La définition de l'agression est l'un des points les plus importants inscrits à l'ordre du jour. Tenant compte de ce fait, la délégation polonaise a proposé à la Commission — et elle réitère aujourd'hui sa sug-

gestion devant l'Assemblée — de poursuivre sans désenparer l'examen de la question de la définition de l'agression et de ne pas laisser le soin de fixer la date à laquelle le problème devra être examiné à nouveau à un autre organe, qui n'aurait d'autre fonction que celle-là et qui, n'ayant de plus aucune continuité dans sa composition, ne pourrait nous rapprocher de la solution recherchée.

173. La délégation polonaise estime également que le système de double examen préconisé dans le dispositif du projet de résolution présenté par la Sixième Commission est inacceptable, comme le représentant de l'Égypte l'a indiqué il y a quelques instants.

174. C'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartient de décider du moment où ce problème devra faire l'objet d'un nouvel examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter des avis à l'extérieur.

175. Entre-temps, il conviendrait de permettre aux États qui ne sont représentés que depuis peu à l'Organisation des Nations Unies et qui, par conséquent, n'ont pas été en mesure de participer aux discussions antérieures, de faire connaître leur point de vue sur cette question. Celle-ci devra alors être examinée à nouveau par l'Assemblée, non pas l'année prochaine parce que ce serait trop tôt, mais sans trop tarder non plus, c'est-à-dire à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

176. En conséquence, la délégation de la Pologne a présenté, d'accord avec les délégations de Ceylan, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Indonésie, du Mexique et de la Syrie, des amendements [A/L.237 et Add.1] qui seront approuvés, espère-t-elle, par de nombreuses autres délégations. L'Assemblée sera ainsi en mesure de faire un véritable pas en avant et de reprendre, dès que ce sera possible, l'examen d'une question qui, dans le cadre de la Charte et de l'Organisation, a une importance considérable. Si l'on parvient à une solution, l'application du droit en sera renforcée, ce qui est si important du point de vue de l'action des Nations Unies.

177. M. MALOLES (Philippines) [traduit de l'anglais]: La délégation des Philippines votera contre l'amendement proposé par sept puissances.

178. Il s'agit de savoir comment définir l'agression. Cela me rappelle l'histoire d'un garçon à qui l'on demandait de donner une définition de l'éléphant. Il répondit que la question lui paraissait trop difficile, mais qu'il pouvait reconnaître un éléphant lorsqu'il en voyait un. Ma délégation a toujours été opposée à toute définition reposant sur des notions générales, car on risque toujours de la voir inclure ce qu'il y aurait lieu d'en exclure et exclure ce qu'il y aurait lieu d'y inclure.

179. Ainsi qu'un représentant l'a fait observer, à juste titre, l'Organisation des Nations Unies n'a jamais manqué à ses obligations en raison de l'absence d'une définition et, d'un autre côté, l'existence d'une définition n'a ni empêché la guerre ni rendu l'agression impossible. On a constaté, dans les cas concrets qui ont été cités, qu'un principe n'était défini que pour être violé ensuite par ceux qui s'étaient préoccupés de le définir.

180. La délégation des Philippines est persuadée que la proposition d'amendement qui vise à soumettre à nouveau la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale n'est d'aucune utilité. Il y a sept ans que l'Assemblée en est saisie. On a créé une commission spéciale en vue de définir l'agression. Pourtant, il n'a jamais été possible de trouver une définition qui puisse avoir l'approbation de la majorité de cette assemblée

et cela pour de nombreuses raisons. Je voudrais citer, en passant, quelques-unes d'entre elles.

181. Premièrement, aucune définition n'est possible en une matière qui, par sa nature intrinsèque, n'en admet aucune; deuxièmement, la Société des Nations a tenté de définir l'agression sans y parvenir; troisièmement, le seul traité qui contienne une définition de l'agression est la Convention de 1933 entre l'Union soviétique, la Turquie, l'Estonie, la Lettonie et d'autres pays. Nous savons ce qui est arrivé en dépit de cette définition à certains d'entre eux; quatrièmement, si le traité a démontré quelque chose, c'est seulement qu'il avait été plutôt enfreint qu'observé.

182. Nous ne voyons pas comment la situation pourrait être améliorée si, au cours des 37 dernières années, on n'a pas réussi à trouver une définition. Je ne vois pas comment cette question pourrait faire, dans deux ans, l'objet d'un nouvel examen avec quelque chance de succès. Comment être assuré qu'il sera possible de trouver une définition dans deux ans, alors que nous avons échoué au cours des 37 dernières années?

183. Le projet de résolution demande que les Membres récemment admis à l'Organisation et ceux des Membres qui n'ont pas encore fait connaître leurs vues sur cette question soient invités à le faire. Le comité dont la création est envisagée fera, sur la base de ces observations, une recommandation touchant la date à laquelle il conviendrait d'examiner la question de la définition de l'agression et il priera le Secrétaire général d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, au plus tôt à sa quatorzième session, lorsque le Comité lui aura fait savoir qu'à son avis le moment est venu de le faire.

184. Il existe des raisons valables et impératives pour lesquelles il faut tout d'abord créer un climat favorable avant que l'on puisse accomplir des progrès dans cette voie. Sinon, nous recommencerons les recherches infructueuses des 37 dernières années et nous n'obtiendrons aucun résultat dans la question de la définition de l'agression.

185. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique voudrait expliquer brièvement son vote sur le projet de résolution figurant dans le rapport de la Sixième Commission [A/3756] et relatif à la question de la définition de l'agression, ainsi que sur les amendements présentés par sept puissances [A/L.237 et Add.1].

186. La délégation de l'Union soviétique considère que la définition de l'agression constitue l'une des mesures importantes que les Nations Unies peuvent prendre en vue d'éliminer la menace d'une nouvelle guerre mondiale et de réduire la tension internationale.

187. Cette attitude de l'Union soviétique à l'égard de cette question découle des principes mêmes de notre politique étrangère, qui défend le principe de la coexistence pacifique des États, indépendamment de leur régime social ou économique.

188. En adoptant une définition de l'agression, l'Organisation des Nations Unies lierait les mains à ceux qui voient dans la guerre un moyen de régler les différends et qui sont prêts pour arriver à leurs buts intéressés à déclencher une guerre atomique d'extermination. L'adoption d'une définition de l'agression permettrait moins facilement aux forces de l'agression d'invoquer tel ou tel prétexte pour attaquer des États pacifiques.

189. L'importance d'une définition de l'agression, loin d'avoir diminué ces derniers temps, est plus grande que jamais. La course aux armements, dont l'ampleur ne cesse d'augmenter, en particulier dans le domaine si dangereux des armes atomiques et thermonucléaires, accroît la méfiance et la suspicion entre les Etats et crée une situation qui risque d'aboutir à une nouvelle guerre. Il ne faut pas oublier non plus que les méthodes modernes de guerre ont aboli l'ancienne distinction entre le front et l'arrière, de sorte qu'une nouvelle guerre causerait inévitablement des souffrances à de nombreux millions d'hommes.

190. C'est pourquoi les peuples pacifiques et l'Organisation des Nations Unies, dont le rôle est de consolider la paix, doivent redoubler d'efforts pour écarter le danger d'une nouvelle guerre.

191. Partant de ces considérations, la délégation soviétique a soumis, à la présente session de l'Assemblée générale, son projet de définition de l'agression.

192. Il est évident — et je n'ai pas besoin de le démontrer — que le principal danger réside dans l'attaque armée d'un pays par un agresseur, attaque qui, dans les circonstances présentes, entraînerait des pertes énormes en vies humaines et des destructions colossales de biens matériels et culturels. Ce n'est donc pas un hasard si la plupart des membres de la Sixième Commission ont estimé qu'il fallait d'abord élaborer une définition du concept de l'attaque armée, comme étant l'élément constitutif le plus important de la définition de l'agression. La disposition essentielle de la définition soviétique de l'agression armée, c'est que l'on doit considérer comme étant l'agresseur l'Etat qui, le premier, quel que soit le prétexte invoqué, prend l'initiative de déclencher une guerre. Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique ne peut servir de justification à l'Etat qui emploie la force armée contre un autre Etat.

193. Les débats de la Sixième Commission ont montré de façon convaincante que la majorité des Etats Membres reconnaissent la nécessité d'une définition de l'agression. Ils ont montré aussi que la majorité des délégations sont d'accord, dans l'ensemble, sur une série de principes importants qui doivent former la base d'une telle définition.

194. Une solution positive de ce problème important n'a pu être trouvée à cause de la tactique d'obstruction de la délégation des Etats-Unis et de certaines autres puissances occidentales, qui se sont opposées à l'élaboration d'une définition de l'agression. L'attitude de la délégation des Etats-Unis, qui s'est employée à enterrer l'examen de cette question et à empêcher l'adoption d'une définition de l'agression, montre nettement que les Etats-Unis entendent avoir les mains libres afin de poursuivre leur politique de la position de force.

195. Les efforts déployés par les délégations des Etats-Unis et de plusieurs autres Etats qui font partie des blocs militaires occidentaux ont imposé à la Sixième Commission une résolution qui n'est pas conforme à la noble tâche de l'Organisation des Nations Unies: la consolidation de la paix internationale. Une trentaine de délégations, dont celle de l'Union soviétique, ont voté contre ce projet de résolution ou se sont abstenues à la Sixième Commission, car ce texte vise à empêcher les Nations Unies de poursuivre l'élaboration d'une définition de l'agression. En même temps, beaucoup de délégations ont déclaré, à juste titre, qu'on ne pouvait accepter la procédure sans précédent, je dirai même absurde, que proposaient les adversaires de la définition de l'agression.

196. La délégation de l'Union soviétique ne peut accepter le projet de résolution tel qu'il figure dans le rapport de la Sixième Commission, et elle votera contre ce texte. Nous estimons que la résolution concernant la suite des travaux relatifs à la définition de l'agression doit, pour le moins, fixer l'époque à laquelle l'Assemblée reprendra la discussion de cette question.

197. Les amendements proposés par sept puissances [A/L.237 et Add.1] améliorent le texte du projet de résolution, car ils visent à assurer que la question de la définition de l'agression sera examinée à la quatorzième session de l'Assemblée générale. L'adoption de ces amendements faciliterait l'élaboration d'une définition de l'agression, ce qui, à son tour, contribuerait grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

198. Pour ces motifs, la délégation soviétique votera pour les amendements.

199. M. MAURTUA (Pérou) [*traduit de l'espagnol*]: La délégation péruvienne désire simplement expliquer son vote.

200. Ma délégation a participé à la rédaction d'une proposition qui tendait à créer un comité chargé de poursuivre l'étude du problème. Nous pensions qu'il était nécessaire de tirer parti des travaux déjà accomplis par le Comité spécial de 1956 et que ce même comité, si l'on augmentait le nombre de ses membres, pourrait poursuivre les efforts faits pour définir l'agression, en étudiant de nouvelles propositions, en recherchant de nouvelles sources d'information ou en essayant de nouvelles formules; on pourrait ainsi trouver une définition qui aurait l'agrément de la majorité des Etats Membres et qui constituerait une sorte de vaste synthèse du droit international en la matière.

201. Telle était, en accord avec nos principes juridiques, la procédure que nous préconisions; cette opinion n'a malheureusement pas prévalu à la Sixième Commission.

202. Le représentant de l'Egypte a déposé un amendement qui tendait à reporter l'examen de la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale; cet amendement a eu le même sort. Nous nous sommes opposés à cette proposition parce que nous estimons que l'ajournement enlèverait toute continuité aux efforts que les juristes font pour trouver une définition de l'agression; cette continuité a caractérisé les travaux des Nations Unies sur la question. Nous ne pensions pas que l'on accepterait d'ajourner automatiquement l'examen de la question sans avoir au préalable fait un effort constructif.

203. C'est pourquoi, comme nous l'avons fait à la Sixième Commission, nous nous abstenons aujourd'hui lors du vote sur l'amendement qui nous est présenté [A/L.237 et Add.1], et qui constitue pratiquement le même amendement que celui du représentant de l'Egypte.

204. Nous pensons qu'à la quatorzième session nous reverrons la même confusion que lors des débats qui viennent d'avoir lieu à la Sixième Commission, faute d'une définition acceptable de l'agression, ou du moins d'une nouvelle façon d'aborder le problème.

205. M. MAGHERU (Roumanie): La délégation roumaine tient à expliquer son vote au sujet du projet de résolution soumis à l'Assemblée générale par la Sixième Commission et concernant la définition de l'agression. Le projet de résolution tend à ajourner à une date indéfinie l'examen de cette question et à

s'en remettre à un comité restreint du soin de décider la réouverture des débats.

206. Ma délégation tient à préciser dès le début que c'est créer un précédent dangereux, de la part de l'Assemblée générale, que de confier la décision sur l'opportunité de discuter une question à un comité restreint. L'Assemblée générale est souveraine pour décider si et quand un débat doit être ouvert ou repris et ne doit pas aliéner ce pouvoir ni se créer à elle-même des obstacles qui pourraient l'empêcher de discuter une question.

207. Tout le monde est d'accord pour dire que la définition de l'agression constitue un problème difficile, mais les opinions sont partagées quant à la question de savoir si une telle définition est possible et souhaitable. La délégation roumaine est d'avis que la définition est non seulement possible et souhaitable, mais nécessaire, et c'est bien ce que cette assemblée avait constaté à trois reprises par ses résolutions 378 B (V), 599 (VI) et 688 (VII).

208. En décidant d'ajourner le débat *sine die*, l'Assemblée générale ne ferait en somme qu'entériner l'opinion de ceux qui soutiennent que la définition de l'agression n'est ni possible ni souhaitable. Les délégations qui, imitant les Etats-Unis et d'autres grandes puissances, ont pris position pour une telle forme d'ajournement, ont soutenu la thèse qu'en cette époque de tension internationale il n'est pas possible d'arriver à un point de vue commun et qu'une définition de l'agression ne peut être utile tant qu'elle n'est pas acceptée par tout le monde.

209. Les prémisses de ce raisonnement nous paraissent non fondées. En premier lieu, c'est justement en définissant l'agression qu'on contribue à la détente internationale, à la bonne entente entre les peuples, en donnant à l'agresseur éventuel le plus solennel avertissement. En second lieu, la pratique des Etats nous apporte la preuve qu'il est possible de définir l'agression, car, tant en Europe qu'en Amérique, les traités multilatéraux en vigueur aujourd'hui même définissent l'agression. Il suffit de nous référer aux conventions de Londres des 3, 4 et 5 juillet 1933 ainsi qu'au Traité d'assistance mutuelle de Rio-de-Janeiro du 2 septembre 1947 signés par les Etats-Unis et d'autres Etats américains.

210. Il y a plus. Des discussions qui ont eu lieu devant la Sixième Commission au cours de cette session sur la définition de l'agression, on peut tirer des conclusions qui aboutissent à des rapprochements sensibles des points de vue des différents Etats. Par exemple, en ce qui concerne l'utilité de concentrer nos efforts en premier lieu sur la définition de l'agression armée et de ne pas définir pour le moment l'agression économique, idéologique ou indirecte, il y a accord quasi unanime sur ce que le type de définition adoptée est un type mixte comportant une idée générale suivie d'une énumération non limitative des cas d'agression armée et il y a enfin une majorité acquise, et c'est très encourageant, à l'opinion que l'antériorité de la date constitue un élément essentiel de la définition de l'agression.

211. En adoptant le projet de résolution d'ajournement tel qu'il est formulé, l'Assemblée générale ne ferait que résoudre par une décision de procédure un problème de fond; en impliquant qu'il n'est ni possible ni souhaitable que de nouveaux efforts soient faits, un grave préjudice serait porté au prestige de l'Organisation des Nations Unies. La tâche de l'Organisation

est de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, comme le prévoit la Charte, par tous les moyens, y compris les moyens juridiques. Enterrer la discussion sur la définition de l'agression contribuerait à enlever aux peuples une garantie pour l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales. Ce serait en somme donner une prime à l'agresseur et ce n'est pas à de telles fins que nous sommes réunis ici.

212. La délégation roumaine estime que la question de la définition de l'agression n'ayant pu être menée à bonne fin cette année, un ajournement de la discussion à une autre session, mais un ajournement précis à une date donnée, sans entraves et sans conditions préalables, serait acceptable et ne porterait aucun préjudice à l'Organisation.

213. C'est pourquoi la délégation roumaine considère comme appropriés les amendements proposés par sept puissances [A/L.237 et Add.1]. Elle votera en leur faveur.

214. M. KESTLER (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: Si les amendements [A/L.237 et Add.1] que ma délégation, avec d'autres délégations, a présentés au projet de résolution qui figure dans le rapport de la Sixième Commission [A/3756] ne sont pas adoptés, nous voterons contre ce projet; nous désirons expliquer notre vote.

215. Dès l'origine, ma délégation a affirmé qu'une définition de l'agression était opportune et nécessaire.

216. Représentants d'un petit pays, nous avons toujours été d'avis d'énoncer à l'appui du droit des principes objectifs qui permettent à l'opinion mondiale de juger du bien-fondé des décisions du Conseil de sécurité, organe où ne sont pas représentés tous les Etats Membres de l'Organisation.

217. Etant donné ces considérations et avec l'appui des délégations de l'Afghanistan, de la Bolivie, d'Haïti, du Mexique et du Pérou, nous avons, à la Sixième Commission, présenté un certain nombre d'amendements au texte original du projet de résolution qui nous est maintenant présenté.

218. Dans un de ces amendements, nous demandions de rétablir le Comité spécial créé par la résolution 895 (IX) du 4 décembre 1954, pour étudier la définition de l'agression, d'élargir la composition du Comité en y nommant des représentants d'Etats Membres nouvellement admis et de charger le Comité de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quatorzième session. En déposant cet amendement, nous espérons que, si l'on continuait à étudier la question de l'agression, on parviendrait à un résultat favorable au développement du droit international ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales.

219. Comme le montre le compte rendu des séances de la Sixième Commission, comme cet amendement n'a pas été adopté, nous avons voté contre le projet de résolution déposé par le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur, les Philippines, le Salvador et le Venezuela, projet qui fut amendé par les Etats-Unis. Nous avons voté contre ce projet parce qu'il laisse le soin de poursuivre l'examen de la question à un comité spécial composé des Etats Membres dont les représentants ont fait partie du Bureau à la session ordinaire la plus récente de l'Assemblée générale, ce qui constitue un précédent dangereux et contraire aux dispositions des articles 40, 41 et 42 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

220. C'est pour la même raison que nous avons déposé, avec les délégations de Ceylan, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne et de la Syrie, un amendement au projet de résolution qui nous est maintenant présenté. Comme il est facile de le constater, ce nouvel amendement représente un minimum, puisqu'il se limite à inviter le Secrétaire général à inscrire la question de la définition de l'agression à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale.

221. Si cet amendement n'est pas adopté, fidèles à notre attitude, nous voterons contre le projet présenté par la Sixième Commission, parce qu'il vise en réalité à ajourner *sine die* l'examen de la question, position inconciliable avec celle de ma délégation, qui a toujours soutenu qu'il était possible et nécessaire de trouver une définition de l'agression.

222. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je pense que l'Assemblée va pouvoir maintenant passer au vote. Je mets aux voix les quatre amendements [A/L.237 et Add.1] au projet de résolution de la Sixième Commission, présentés par Ceylan, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Mexique, la Pologne et la Syrie.

*Par 31 voix contre 31, avec 9 abstentions, le premier amendement est rejeté.*

*Par 35 voix contre 31, avec 11 abstentions, le deuxième amendement est rejeté.*

*Par 36 voix contre 29, avec 12 abstentions, le troisième amendement est rejeté.*

*Par 34 voix contre 28, avec 11 abstentions, le quatrième amendement est rejeté.*

223. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission et qui figure dans son rapport [A/3756]. On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Espagne, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Éthiopie, Finlande, France, Honduras, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal.

*Votent contre:* Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Égypte, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Libye, Mexique, Maroc, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite.

*S'abstiennent:* Soudan, Autriche, Bolivie, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Irlande, Liban, Népal, Panama, Pérou.

*Par 42 voix contre 24, avec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

## POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

### Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3751)  
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/3758)

*Mme Skottsberg-Ahman (Suède), rapporteur de la Quatrième Commission, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes:*

224. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*traduit de l'anglais*): La Quatrième Commission a examiné avec le plus grand soin le rapport spécial présenté au sujet de cette question par le Conseil de tutelle [A/3676 et Corr.1], ainsi que le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française [A/3677], transmis par le Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

225. Les diverses phases de la discussion qui s'est déroulée à la Commission sont brièvement exposées dans le rapport dont l'Assemblée est saisie [A/3751]. Je pense que ce rapport n'appelle pas d'explications complémentaires de ma part. Je voudrais toutefois appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution proposé par la Quatrième Commission. Aux termes de ce paragraphe, l'Assemblée déciderait d'élire un commissaire qui superviserait les élections à l'Assemblée législative togolaise. Si le projet de résolution est adopté, il y aura lieu de prendre des dispositions pour l'élection du Commissaire des Nations Unies avant la clôture de la présente session de l'Assemblée.

226. Telles sont les quelques observations que je désirais présenter sur le rapport de la Quatrième Commission avant que l'Assemblée ne se prononce à ce sujet.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.*

227. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France): L'Assemblée générale est appelée à se prononcer aujourd'hui sur le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission au sujet du Togo sous administration française.

228. Ce n'est qu'au terme de débats qui ne durèrent pas moins de trois semaines et qui furent souvent passionnés qu'il a été possible, selon le vœu du Conseil de tutelle, de parvenir à une solution constructive qui a reçu l'approbation d'une très large majorité de la Commission.

229. Certes, au cours de débats d'une haute tenue, des opinions très diverses ont été avancées. La chaleur des interventions a montré toute l'importance que les délégations attachaient à une prompt et heureuse issue du problème togolais. La durée même des discussions atteste que tous ses éléments ont été étudiés et qu'aucun de ses aspects n'a été laissé dans l'ombre. Toutes les équivoques, s'il en subsistait, ont pu ainsi être levées. La situation est aujourd'hui claire et le texte qui est soumis à l'Assemblée ne comporte aucune ambiguïté.

230. Je tiens d'abord à remercier les auteurs et cosignataires de ce projet de résolution, ainsi que tous ceux qui en ont facilité l'adoption. Leur effort de rapprochement et de synthèse a porté ses fruits et ce résultat est à l'honneur de l'Organisation des Nations Unies.

231. On voudra bien reconnaître que la France elle-même, chargée par l'Accord de tutelle de responsabi-

lités particulières et qui, de ce fait, se devait avant tout de tenir compte des désirs librement exprimés par le peuple togolais et son gouvernement légal, a poussé jusqu'à l'extrême limite la volonté de conciliation. Elle avait aussi trop le souci de ne pas retarder la mise en œuvre des mesures appropriées permettant d'aboutir aux fins prévues par la Charte, pour s'opposer, pour des motifs même légitimes, aux suggestions qui ont été présentées au cours du débat et dont l'acceptation lui semblait compatible avec les devoirs de sa mission.

232. Une procédure a été élaborée. Le Gouvernement français lui a donné son accord, car, suivant les termes mêmes du Ministre de la France d'outre-mer, M. Gérard Jaquet, elle lui semble définir l'essentiel et offrir une voie acceptable par tous pour parvenir à une solution conforme à la Charte.

233. Le Gouvernement togolais, à l'esprit de compréhension duquel je veux ici rendre hommage, a annoncé des élections anticipées. Ce même gouvernement a invité les observateurs des Nations Unies à constater la sincérité et la régularité des opérations électorales.

234. Il ne fait aucun doute que le commissaire que vous élirez et son équipe trouveront pour l'accomplissement de la totalité de leur mission, chez l'Autorité administrante aussi bien que chez le Gouvernement togolais, un esprit de sincère et entière coopération. Il est de l'intérêt de tous, du gouvernement et du peuple togolais, de la France et de l'Organisation des Nations Unies, que ces élections soient indiscutables.

235. D'autre part, le Gouvernement français, par la voix d'un ministre responsable, a solennellement affirmé devant vos instances son intention de transférer aux autorités togolaises toutes les compétences d'ordre interne sans exception; cela est dit dans le projet de résolution.

236. L'Assemblée générale, à sa treizième session, sera donc en mesure de répondre à la question précise de la levée de la tutelle, conformément à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Elle se prononcera, pleinement informée du déroulement de la procédure et du vœu du peuple togolais, en toute connaissance de cause.

237. Ce projet de résolution, que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale, est le résultat de nos communs efforts. Il correspond à un équilibre qu'il serait imprudent de rompre, d'une manière ou d'une autre. S'il était remis en cause, ma délégation ne pourrait qu'exprimer sa profonde déception de n'avoir pas vu l'esprit de conciliation dont elle a donné tant de preuves rencontrer une compréhension réciproque et serait contrainte de reconsidérer toutes ses positions. Mais je suis convaincu que personne ne voudra prendre la responsabilité de décevoir les espérances légitimes du peuple togolais. Je suis persuadé que la communauté de vues qui a présidé à l'adoption par la Quatrième Commission du projet de résolution qui vous est présenté se retrouvera, aussi large et même plus large, au sein de l'Assemblée générale.

238. Le scrutin qui va s'ouvrir dans quelques instants n'a pas seulement pour but l'adoption d'un texte autour duquel se répartiront des voix selon les préférences de chacun. Il engage, dans une large mesure, le sort d'une nation d'un million d'hommes qui attendent impatiemment la reconnaissance de leur maturité politique.

239. La France a conscience d'avoir rempli pleinement son devoir vis-à-vis du Togo comme vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons quelque fierté de l'œuvre accomplie et nous nous réjouissons

sincèrement de voir nos efforts, comme ceux du gouvernement et du peuple togolais, reconnus par la plus haute instance internationale.

240. Je fais donc appel à cette assemblée, à toute cette assemblée sans exception, pour qu'une adhésion unanime consacre une solution qui, conforme à la Charte, ouvre au peuple togolais la voie de l'espérance.

241. M. MUFTI (Syrie): Ma délégation voudrait se prévaloir des dispositions de l'article 130 du règlement intérieur et demander que deux passages du dispositif du projet de résolution sur le Togo sous administration française soient mis aux voix séparément.

242. Le premier passage figure dans le paragraphe 7 du dispositif et s'énonce comme suit: "et l'abrogation de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française".

243. Le deuxième passage figure dans le paragraphe 8 du dispositif et s'énonce de la manière suivante: "afin qu'elle puisse, si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui demandent, prendre une décision, compte tenu des conditions qui régneront alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies".

244. Ma délégation se voit en effet dans l'obligation de voter contre les deux passages que je viens de mentionner, car ils font allusion à l'abrogation de l'Accord de tutelle, allusion que ma délégation considère comme prématurée au stade actuel de l'évolution politique du Territoire.

245. Ma délégation se voit d'autant plus dans l'obligation d'adopter cette attitude que le Ministre de la France d'outre-mer, M. Gérard Jaquet, dans une déclaration faite le 23 novembre, à New-York, a considéré ces allusions à l'abrogation de l'Accord de tutelle, dans le projet de résolution, comme un grand succès pour la France. L'Assemblée générale serait, nous semble-t-il, mal inspirée en maintenant ces allusions dans le projet de résolution, car ces allusions pourraient être exploitées à l'avenir pour faire croire que l'Assemblée générale a consenti à l'abrogation de l'Accord de tutelle avant que les fins dernières du régime de tutelle, prévues par l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, soient atteintes.

246. Une telle orientation du côté français se dessine d'ores et déjà et la déclaration de M. Jaquet, que je voudrais pouvoir vous citer en entier, le démontre clairement, il a dit notamment:

"Les perspectives sont bonnes. Les élections auront lieu vers le milieu de l'année, sous la supervision d'un Haut-Commissaire et d'observateurs des Nations Unies. La campagne se déroulera sur un problème précis. Il sera demandé aux Togolais: Etes-vous d'accord avec le Statut modifié qui octroie de nouvelles compétences au Gouvernement togolais?"

"La population appréciera donc la question de la levée de la tutelle. Ainsi, la question de la tenue des élections au suffrage universel, dans le Territoire sous tutelle, est étroitement liée à la question de la levée de la tutelle. C'est là, justement, ce que l'Autorité administrante a toujours soutenu, contrairement au désir de la majorité des membres de l'Assemblée générale."

247. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois comprendre que le représentant de la Syrie a demandé que certaines parties du projet de résolution soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division

devra être mise aux voix. Est-il fait objection à cette demande ?

248. M. ESKELUND (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : En vertu de l'article 91 du règlement intérieur, je fais objection à la motion de division du représentant de la Syrie tendant à ce que certaines parties des paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet de résolution soient mises aux voix séparément.

249. Pendant plus de 15 jours, la Quatrième Commission a entendu exposer tous les arguments possibles pour ou contre toutes les opinions imaginables. Nous les avons discutées avec le plus grand soin et dans un grand esprit de conciliation ; toutes les parties ont pris part à la discussion, le Gouvernement français, le Gouvernement togolais, les auteurs du projet de résolution original et les représentants des délégations qui ont présenté les amendements dits des 11 puissances. Tous les problèmes ont été étudiés avec beaucoup d'attention et des concessions ont été faites de part et d'autre. Les auteurs du projet de résolution ont accepté un assez grand nombre des amendements proposés par les 11 puissances ; ils ont accepté, pour d'autres parties du projet de résolution, de nouvelles formules qui représentaient des concessions très importantes. Les auteurs des amendements ont également fait des concessions. Tels ont été les résultats du grand esprit de conciliation qui a présidé à l'examen de toute la question.

250. La France ne s'est pas départie de cet esprit de conciliation ; le Gouvernement togolais, qui éprouvait certainement des hésitations au sujet de nombreux points que l'on a discutés et que l'on a finalement visés dans le projet de résolution, a fait lui aussi des concessions.

251. Aussi la Quatrième Commission a-t-elle pu voter il y a quelques jours sur les points de désaccord, peu nombreux d'ailleurs. Tous les représentants ont eu la possibilité d'exposer l'opinion de leur gouvernement ; après avoir été définitivement mis au point, l'ensemble du texte du projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 50 voix contre zéro, avec 26 abstentions. Je pense que ce serait mal agir que d'essayer de faire tomber une partie de cet édifice que nous avons élevé au cours de ces discussions et négociations très longues et parfois assez difficiles. Ce serait mal agir envers la France, envers le Gouvernement togolais, envers les auteurs du projet de résolution. Ce serait mal agir aussi envers tous ceux qui ont négocié avec les auteurs afin d'aboutir à une solution acceptable pour tous et qui, après y être parvenus en grande partie mais non complètement, ont décidé de ne voter contre aucun élément du projet de résolution définitif. Le représentant de la Syrie n'a pas voté contre.

252. Je me permettrai de rappeler très brièvement ce que contient le projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie. Il prévoit que des élections libres auront lieu ; nous venons d'entendre le représentant de la France déclarer en termes catégoriques que nul n'a plus intérêt que l'Autorité administrante ou le Gouvernement togolais à ce que les élections soient indiscutables et absolument sincères et régulières. Je ne vois pas qu'on puisse objecter quoi que ce soit à cette attitude.

253. Naturellement, l'Organisation des Nations Unies prend grand intérêt à ces élections ; s'il arrive qu'elles ne se déroulent pas conformément à ses vœux, elle pourra décider l'an prochain que l'Accord de tutelle ne doit pas être abrogé, mais si la France, ainsi qu'elle l'a promis, renonce avant les élections à tous les pou-

voirs à l'exception de ceux qui concernent la diplomatie, la défense et le système monétaire, cela signifiera qu'elle donnera au Togo l'autonomie interne complète. La France a déclaré en outre que si jamais le Gouvernement togolais demandait qu'il soit mis fin à toutes relations entre la France et le Togo, s'il réclamait l'indépendance complète, s'il exigeait de s'occuper lui-même de sa diplomatie, de sa défense et de son système monétaire comme de toutes autres questions, la France n'aurait d'autre choix que d'y consentir et de faire droit à ces demandes.

254. C'est ce qui a été déclaré au Conseil de tutelle il y a plusieurs mois, c'est ce qui a été déclaré plusieurs fois à la Quatrième Commission ; il ne fait aucun doute que la France est engagée sur ce point et que, si jamais le Togo réclamait non seulement l'autonomie mais encore l'indépendance complète, il l'obtiendrait.

255. Que contient encore le projet de résolution ? Nous constatons que l'Assemblée générale ne s'y engage aucunement à prendre des mesures à sa prochaine session. La France, en tant qu'Autorité administrante, a admis que si, l'an prochain, l'Assemblée générale ne désire pas faire droit aux requêtes de l'Autorité administrante ou du Gouvernement togolais, elle sera parfaitement libre de ne pas le faire. Evidemment, l'Assemblée générale devra fonder son acceptation ou son refus sur certains motifs, mais elle ne sera engagée en rien et on ne pourra invoquer contre aucun membre de l'Assemblée le vote qu'il aura émis sur le présent projet de résolution.

256. Je me permets de demander au représentant de la Syrie de ne pas insister sur sa motion ; je lui demande instamment de ne pas le faire parce que l'ensemble de l'édifice que nous avons dressé après tant d'efforts risquerait de s'écrouler si le projet de résolution subissait une modification quelconque.

257. Le représentant de la Syrie a eu toute latitude de faire connaître ses vues. S'il le désire, il pourra expliquer son vote à l'Assemblée et exposer son opinion sur n'importe quelle partie du projet de résolution, mais, à mon avis, nous ne pouvons même envisager de remettre en question le projet de résolution tout entier.

258. Il est peut-être très difficile de prévoir les difficultés qui risquent de surgir, mais je puis assurer l'Assemblée que le Gouvernement du Togo, gouvernement jeune et fier, sera froissé s'il croit comprendre que l'Assemblée ne l'estime pas capable de prendre les dispositions nécessaires pour le moment où, l'an prochain, cette question sera examinée, car il sait qu'il obtiendra la pleine autonomie et l'indépendance complète quand il le voudra.

259. C'est pourquoi je prie instamment le représentant de la Syrie de ne pas insister pour que l'on mette sa proposition aux voix. J'ai le regret de déclarer que s'il estime ne pouvoir accéder à ma demande, la délégation du Danemark se verra dans l'obligation de voter contre la motion de division.

260. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Je donne la parole au représentant de l'Irlande.

261. M. KENNEDY (Irlande) [*traduit de l'anglais*] : La délégation de l'Irlande qui, avec celles du Canada, de la Colombie, du Danemark et du Libéria, a présenté à la Quatrième Commission le projet de résolution commun dont l'Assemblée est maintenant

saisie, tient à appuyer très vivement les paroles que le représentant du Danemark vient de prononcer. Il a souligné un point essentiel en exposant que le projet de résolution proposé à l'Assemblée générale est le fruit de négociations longues et prudentes qui se sont prolongées pendant de nombreuses heures à la Quatrième Commission. Le texte qui en est finalement résulté et qui, je le rappelle, a été approuvé dans son ensemble par la Quatrième Commission par 50 voix contre zéro, avec 26 abstentions, représente un compromis très étudié entre les deux points de vues.

262. D'une part, il contient une série de concessions consenties par le Gouvernement de la France et par le Gouvernement du Togo au prix, je puis le dire, d'un réel effort de modération et de sagesse. D'autre part, et c'est un point sur lequel je tiens particulièrement à attirer l'attention des membres de cette assemblée, il contient un certain nombre d'amendements proposés aux auteurs par 11 autres puissances; pour tenir complètement compte des préoccupations et des inquiétudes légitimes de ces puissances sur certains points, les auteurs ont révisé avec soin leur texte original.

263. Au cours de toutes nos discussions et négociations, il a été bien précisé que les paragraphes 7 et 8 de notre projet de résolution étaient les plus importants et les plus délicats de tout le texte. Ces paragraphes ont trait à la décision que l'Assemblée générale pourra prendre à sa treizième session en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. L'Assemblée générale se rendra facilement compte de l'importance que ce point présente pour nous tous et spécialement pour le Gouvernement français, auquel a été confiée la mission sacrée d'apporter la civilisation au Togo. C'est pourquoi nos négociations ont porté particulièrement sur les paragraphes 7 et 8; les textes définitifs de ces paragraphes représentent en quelque sorte un vaste effort de compromis entre toutes les nations et ils ont été approuvés par 50 voix contre zéro, ainsi que je l'ai rappelé plus haut. Chaque mot de ces deux paragraphes est important.

264. Nous estimons que, dans ces conditions, il n'est ni juste ni à propos de vouloir, en cette séance de l'Assemblée générale, rouvrir la question et remettre en cause l'équilibre direct des paragraphes 7 et 8 de notre projet de résolution.

265. Nous devons nous opposer aussi nettement et aussi vigoureusement que possible à la proposition du représentant de la Syrie et ne pas permettre qu'un vote séparé ait lieu sur les passages des paragraphes 7 et 8 qu'il a visés. En disant cela, nous croyons exprimer le bon sens de cette assemblée et l'opinion des membres de la Quatrième Commission qui, à une très large majorité, ont voté en faveur de notre projet de résolution tout entier. Je pense que l'on peut dire avec justesse que, si les auteurs du projet de résolution avaient pu prévoir que cette proposition serait faite devant l'Assemblée générale, après tant de réels efforts apparemment fructueux, il ne nous aurait guère été possible d'aboutir comme nous l'avons fait à cet heureux compromis.

266. C'est pourquoi je me permets de demander au représentant de la Syrie de ne pas insister pour que sa motion soit mise aux voix. Sinon, ma délégation serait dans l'obligation de voter contre cette motion: nous espérons que l'Assemblée générale aurait la sagesse de faire de même.

267. Le *PRESIDENT* (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je précise à

l'intention de l'Assemblée comment la question se présente. D'après l'article 130 du règlement intérieur, deux orateurs seulement peuvent prendre la parole pour la motion de division et deux orateurs contre. Les deux orateurs que nous venons d'entendre se sont prononcés contre la motion de division. Je ne peux donc plus donner la parole à un orateur qui désirerait parler en ce sens. Si le représentant du Ghana est pour la motion de division, je lui donne la parole.

268. M. CHAPMAN (Ghana) [traduit de l'anglais]: J'appuie la proposition du représentant de la Syrie. Je l'appuie surtout parce que le Ministre de la France d'outre-mer a donné au projet de résolution une interprétation qui jette une lumière complètement différente sur l'ensemble de la situation.

269. Il n'y a pas eu, à la Quatrième Commission, unanimité sur la question de l'abrogation de l'Accord de tutelle. D'une manière générale, les membres de la Commission se sont prononcés en faveur de l'organisation d'élections afin de montrer au monde entier et à l'Organisation des Nations Unies qu'il est possible d'organiser des élections régulières dans le Territoire. Ils étaient également d'accord pour que les pouvoirs soient transférés au Gouvernement du Togo, à l'exception de quelques-uns, avant les élections. Mais de nombreux représentants, dont celui du Ghana, se sont opposés à ce que l'abrogation de l'Accord de tutelle fût liée à ces autres points.

270. Nous avons pensé qu'après les élections, il faudrait beaucoup de temps pour que la population s'adapte à son nouveau gouvernement et qu'il ne fallait donc pas jeter la confusion en voulant qu'elle se prononce en même temps sur cette question de l'abrogation de l'Accord de tutelle et en lui demandant de faire des propositions à l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Tout récemment, le Ghana a vécu l'expérience du transfert de pouvoirs. Le Royaume-Uni a transféré les pouvoirs au peuple et au gouvernement du Ghana cette année seulement, comme le savent les membres de cette assemblée. Mais l'évolution remonte à 1954. J'en ai moi-même observé toutes les étapes et je pense que ce serait rendre un mauvais service à la population du Togo que de vouloir précipiter les choses, ce qui risque de les embrouiller.

271. C'est pourquoi j'appuie très fortement la proposition demandant que les deux passages en question soient mis aux voix séparément. J'avais l'intention de m'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution, mais, si l'on insiste pour que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix sans vote séparé sur les paragraphes en question, je me verrai dans l'obligation de voter contre le projet de résolution.

272. Le *PRESIDENT* (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de la Syrie, dernier orateur à prendre la parole en faveur de la motion de division.

273. M. MUFTI (Syrie): Ma délégation regrette que la motion de division qui vient d'être soumise ait contribué à la réouverture du débat sur le fond de la question; elle apprécie les appels qui lui ont été adressés par les délégations du Danemark et de l'Irlande; elle désirerait leur faire plaisir; mais elle ne peut agir contrairement à ses convictions. C'est pourquoi la Syrie maintient la motion de division qu'elle a proposée.

274. Le *PRESIDENT* (traduit de l'anglais): Je dois maintenant mettre aux voix la motion de division présentée par la délégation de la Syrie et qui vise les para-

graphes 7 et 8 du projet de résolution figurant dans le rapport de la Quatrième Commission [A/3751]. On a demandé un vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ghana, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Libye, Mexique, Maroc.

*Votent contre:* Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, France, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas.

*S'abstient:* Tunisie, Uruguay, Bolivie, Cambodge, Costa-Rica, Ethiopie, Grèce, Honduras, Liban, Fédération de Malaisie, Népal.

*Par 39 voix contre 30, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.*

275. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): En conséquence, l'Assemblée générale va voter sur l'ensemble du projet de résolution contenu dans le rapport de la Quatrième Commission [A/3751]. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Bolivie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique.

*Vote contre:* le Ghana.

*S'abstient:* Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie.

*Par 50 voix contre une, avec 29 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.*

276. **M. NISOT** (Belgique): Le projet de résolution dont le texte figure dans le rapport de la Quatrième Commission [A/3751] concerne l'avenir du Togo sous administration française. La délégation belge a voté en faveur de ce projet en considération du fait que celui-ci a été accepté par la puissance exerçant la tutelle sur le Territoire.

277. **M. SOULTANOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La délégation de l'Union soviétique juge indispensable d'expliquer son vote sur le projet de résolution, qui a une grande signification de principe.

278. Comme on le sait, l'Autorité administrante, partant d'une idée qui est en contradiction avec les fins du régime international de tutelle, veut obtenir la levée de la tutelle avant que le Togo sous administration française n'accède à l'indépendance ou à l'autonomie. Le projet de résolution de la Quatrième Commission répond, dans une large mesure, à cette prétention de l'Autorité administrante, car plusieurs paragraphes essentiels du dispositif prévoient la possibilité de mettre fin à la tutelle avant que ses buts ne soient atteints.

279. Tel est précisément le sens des paragraphes 7 et 8 du projet de résolution, lesquels envisagent la possibilité de lever la tutelle, alors qu'il est notoire que le Territoire n'exercera pas les compétences qui définissent l'indépendance ou l'autonomie et qui ont trait à la défense, aux affaires étrangères et au change. En fait, ce n'est pas la population autochtone qui sera maîtresse du Territoire, mais l'Autorité administrante actuelle, la France.

280. Etant donné que les fins du régime de tutelle sont clairement définies dans la Charte des Nations Unies et qu'elles consistent à favoriser l'accession des territoires à l'indépendance et à l'autonomie, l'Accord de tutelle ne pourra cesser ses effets que lorsque le Territoire aura atteint ce but.

281. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique a voté, à la Quatrième Commission, contre les paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet de résolution, qui sont contraires à la Charte.

282. Cependant, comme le projet de résolution contient une disposition importante, qui répond aux aspirations de la population togolaise comme au vœu des pétitionnaires et qui prévoit que des élections à l'Assemblée législative auront lieu en 1958, sur la base du suffrage universel et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, la délégation soviétique a voté pour cette partie du projet de résolution tout en s'abstenant sur l'ensemble, tant à la Quatrième Commission qu'en séance plénière.

283. La délégation soviétique exprime l'espoir que le contrôle des Nations Unies s'exercera effectivement à tous les stades de la préparation et du déroulement des élections.

284. **M. KADRY** (Irak) [*traduit de l'anglais*]: Je désire réserver la position de ma délégation au sujet de l'interprétation que le représentant de la France a donnée cet après-midi de la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter. Ma délégation a déjà exprimé ses réserves à la Quatrième Commission au sujet de ce qu'elle considère comme l'interprétation juste du mot "décision" qui figure au paragraphe 8 de la résolution. Au nom de ma délégation, je tiens à répéter ici que, selon elle, ledit paragraphe ne peut avoir qu'une seule interprétation: c'est que l'Assemblée générale restera saisie de la question générale de l'avenir du Togo sous administration française.

285. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Avant de lever la séance, je tiens à informer l'Assemblée, au sujet du paragraphe 4 du dispositif de la résolution qu'elle vient d'adopter, que l'élection d'un commissaire aura lieu à une prochaine séance plénière.

La séance est levée à 19 h. 10.